

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Vingt-septième session**  
**Genève, 18 – 21 septembre 2012**

### **RAPPORT**

*adopté par le Comité permanent\**

### **INTRODUCTION**

1. Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a tenu sa vingt-septième session, à Genève, du 18 au 21 septembre 2012.
2. Les États membres ci-après de l'OMPI et/ou de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libye, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie,

---

\* Ce rapport a été adopté à la vingt-huitième session du SCT. Des observations sur le projet de rapport (document SCT/27/11 Prov.) ont été reçues des délégations de la Chine et du Pérou et du représentant de l'INTA, concernant les paragraphes 53, 64, 65, 93, 121 et 217. Ces paragraphes ont été modifiés en conséquence dans le présent document.

Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen (93). L'Union européenne était représentée en qualité de membre spécial du SCT.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Centre Sud, Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Union africaine (UA) (4).

4. Les organisations non gouvernementales (ONG) internationales ci-après étaient représentées par des observateurs : Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association chinoise pour les marques (CTA), Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA), Association des industries de marque (AIM), Association des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM), Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI), Association internationale des marques (INTA), Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour les marques (JTA), Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), Internet Society (ISOC), Knowledge Ecology International (KEI), Organisation pour un réseau international des indications géographiques (OrigIn) (18).

5. La liste des participants figure à l'annexe II du présent document.

6. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sur la base de toutes les observations qui ont été formulées.

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

7. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la vingt-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.

8. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

9. M. Imre Gonda (Hongrie) a été élu président et M. Andrés Guggiana (Chili) et Mme Ahlem Sara Charikhi (Algérie) ont été élus vice-présidents du comité.

## **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

10. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCT/27/11 Prov.2) contenant un nouveau point intitulé "Contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action de l'OMPI pour le développement" et une modification du libellé du point 11 de l'ordre du jour, qui se lit "Résumé présenté par le président".

#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE**

Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/27/9.

11. Le SCT a approuvé la représentation de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) à ses sessions.

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT RÉVISÉ DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION**

12. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé résultant de la reprise de la vingt-sixième session (document SCT/26/9 Prov.2), sous réserve de l'adjonction de la délégation du Pakistan à la liste des membres au paragraphe 2.

#### **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

##### *Déclarations générales*

13. La délégation du Brésil, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement (DAG), a réitéré sa volonté de travailler de manière constructive avec tous les groupes et délégations, afin d'instaurer un dialogue fructueux. Le DAG s'est félicité de l'organisation de la réunion d'information sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques (réunion d'information), laquelle a été l'occasion de mieux comprendre, du point de vue de toutes les parties prenantes, les nombreuses questions liées à l'utilisation et à la protection des marques dans l'environnement en ligne. Toutefois, le groupe a fait observer qu'il aurait pu y avoir une représentation plus équilibrée des régions géographiques. Alors que de nombreux secteurs d'activités et intérêts commerciaux avaient été représentés, les orateurs étaient venus essentiellement des pays développés et un seul orateur était originaire du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC). S'agissant du projet d'articles et du projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, la délégation a précisé que les membres du DAG participeraient de façon constructive à l'examen de ces documents et aux commentaires sur les dispositions proposées et les travaux futurs. Prendre part aux débats sur les dispositions proposées n'impliquait nullement, pour autant, l'acceptation préalable d'une quelconque disposition ou du texte du projet de traité dans son intégralité, et ne préjugait en aucune manière de l'issue des débats. Le DAG a par ailleurs été d'avis que ce travail d'harmonisation avait reposé principalement sur le droit et la pratique de quelques pays développés et qu'il était nécessaire, afin que de ce travail soit non sélectif et transparent, que les réalités d'autres pays, y compris des pays en développement, soit également reprises dans les documents. La délégation, rappelant que le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution à l'examen avaient pour objectif d'instaurer des normes maximales pour l'enregistrement des dessins et modèles industriels, a indiqué qu'à ce stade, il n'était pas évident aux yeux de nombreux États membres que les avantages de la mise en œuvre d'une telle harmonisation compensent les coûts encourus. Il devrait y avoir un équilibre entre coûts et bénéfices. La délégation a relevé qu'il existait deux catégories de dépenses encourues. Premièrement, il devrait être tenu compte des coûts d'adaptation des règlements nationaux pour respecter les règles à l'étude, puisque de nombreux États membres étaient en train de se pencher sur les incidences en termes d'espace réglementaire. Deuxièmement, il y aurait des coûts directs induits par les infrastructures et les technologies nécessaires au traitement, de manière harmonisée, des demandes d'enregistrement des dessins et modèles industriels. Pour les pays développés, peu de modifications étaient nécessaires, étant donné que le modèle reposait sur les cadres existants. Pour les pays en développement, en revanche, beaucoup d'efforts devraient être déployés afin de respecter les nouvelles règles proposées. Faisant observer que les recommandations du Plan d'action pour

le développement devaient guider les travaux dans ce domaine, de même que tous les travaux menés par l'OMPI, le groupe a rappelé l'importance d'observer les recommandations du groupe B, en particulier les recommandations n<sup>os</sup> 15 et 21. Pour ce qui était de l'Étude sur l'incidence éventuelle des travaux du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (ci-après dénommée "l'Étude"), le DAG s'en est félicité, car elle offrait des points de vue intéressants et des éléments utiles favorisant l'examen de cette question par les États membres. La délégation a rappelé que ladite Étude avait été demandée, au cours de la dernière session du comité, par le DAG et le groupe des pays africains comme outil permettant d'analyser de manière plus approfondie les conséquences, pour les pays en développement, du travail d'harmonisation. Le groupe a relevé que les avantages semblaient se concentrer davantage sur le fait de faciliter le processus d'enregistrement et de prévoir une procédure d'enregistrement international, qui bénéficiait aux titulaires de droits de propriété intellectuelle, et a ajouté que, pour les offices de propriété intellectuelle dans les pays en développement, le coût de l'adoption de règles harmonisées en matière de traitement des demandes d'enregistrement des dessins et modèles industriels s'avérait plus élevé que pour les offices de propriété intellectuelle dans les pays développés. S'agissant de la protection des noms de pays, le DAG a pris acte de la proposition des délégations de la Barbade et de la Jamaïque (document SCT/27/6) en la matière, ainsi que de la proposition de la délégation de la Jamaïque figurant dans le document SCT/27/7. Le groupe a fait savoir qu'il était prêt à participer de manière constructive au débat sur cette question, laquelle revêtait un intérêt pour les pays en développement.

14. La délégation du Pérou, au nom du GRULAC, a donné l'assurance de sa disponibilité pour travailler de manière constructive sur les thèmes de la présente réunion. Elle a estimé que l'Étude permettrait aux États membres de poursuivre leurs travaux en meilleure connaissance de cause. Bien que la plupart des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels émanent des pays développés et que ceux-ci soient par ailleurs les destinataires de la majeure partie des demandes déposées à l'étranger, il était intéressant que les pays du GRULAC sachent de quelle façon ils pourraient bénéficier d'un nouvel instrument sur les dessins et modèles industriels. Les débats sur ce point seraient donc suivis de près par ces pays. La délégation a en outre remercié le Secrétariat d'avoir organisé la réunion d'information, puisqu'elle avait permis de mieux comprendre les sujets et avait fourni davantage d'informations pour apprécier les débats futurs du SCT.

15. La délégation de la Hongrie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est félicitée de la réunion d'information, laquelle constituait un outil utile qui pourrait faciliter les discussions sur la poursuite éventuelle des travaux dans ce domaine et contribuait à mieux faire comprendre la question complexe de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement électronique. Considérant que l'objectif fondamental des travaux de ce comité était d'élargir les possibilités de convergence dans le domaine des formalités et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels – du fait que les formalités concernant les procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels représentaient probablement le dernier domaine non harmonisé de la propriété intellectuelle – la délégation a souligné qu'il importait d'encourager la créativité, de procurer de la valeur aux créateurs, de promouvoir des conditions loyales de concurrence et l'adoption de pratiques honnêtes, qui étaient des objectifs qui ne pouvaient être atteints que par un accès facile aux systèmes de protection des dessins et modèles industriels, et pas uniquement au niveau national. Le groupe a fait observer que l'Étude contribuait à accroître la prise de conscience du rôle et des avantages potentiels de la convergence, et a estimé que le comité devrait continuer de travailler à une harmonisation, acceptable par tous, des formalités en matière de dessins et modèles industriels. S'agissant des noms de pays, la délégation a indiqué que le groupe était ouvert à la poursuite des débats dans l'optique de parvenir à un consensus et d'aboutir à un programme de travail acceptable pour tous. Enfin, la délégation a réitéré les engagements qu'elle avait pris de débattre dans un esprit de coopération et de soutien.

16. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a insisté sur le fait qu'il importait d'observer les recommandations du Plan d'action pour le développement et notamment celles du groupe A. La délégation a mis en exergue plusieurs principes énoncés dans ces recommandations, à savoir que l'assistance technique de l'OMPI devait tenir compte des priorités et des besoins spécifiques des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés (PMA), ainsi que des différents niveaux de développement des États membres, et devait par ailleurs accorder une priorité élevée au financement des activités en Afrique par des ressources budgétaires et extrabudgétaires pour promouvoir l'exploitation juridique, commerciale, culturelle et économique de la propriété intellectuelle dans ces pays. Relevant qu'une grande importance devait être accordée au fait que les travaux sur les dessins et modèles industriels étaient dictés par le groupe B, la délégation a souligné que les activités d'établissement de normes devaient être exhaustives et réalisées à l'initiative des membres, devaient prendre en considération les différents niveaux de développement, établir un équilibre entre les coûts et les avantages, être conformes au principe de neutralité du Secrétariat de l'OMPI et tenir compte des éléments de flexibilité prévus par les arrangements internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, en particulier ceux qui présentaient un intérêt pour les pays en développement et les PMA. À cet égard, la délégation a fait observer que, suivant les résultats de l'Étude, il était nécessaire de fournir dans les pays à revenu intermédiaire ou à faible revenu un appui au plan des technologies de l'information, de l'administration, de l'expertise juridique et de la formation. Le DAG a constaté que le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution proposés étaient plus bénéfiques aux pays développés, lesquels disposaient d'une capacité d'enregistrement. Indiquant qu'il était important que l'OMPI s'engage à contribuer au renforcement des capacités et à l'assistance technique dans les pays africains et les PMA, afin de promouvoir efficacement l'innovation et la créativité dans le domaine des dessins et modèles industriels, la délégation a estimé que l'Organisation devait aider lesdits pays à assumer le coût de la mise en œuvre de ces projets d'articles et de règlement d'exécution, ainsi qu'à faire en sorte que des éléments de flexibilité existent pour les pays en développement.

17. La délégation de l'Iran (République islamique d'), au nom du groupe des pays asiatiques, a réaffirmé son engagement dans le processus ayant abouti à l'élaboration des textes du projet d'articles et du projet de règlement d'exécution, dans l'optique de travailler de manière constructive avec d'autres groupes sur de possibles recommandations issues de la session. Le groupe a exprimé des réserves quant à la nature des travaux et a été d'avis qu'il ne fallait pas déduire de la façon dont les textes étaient présentés que tous les membres appréciaient lesdits textes sous le même angle et escomptaient les mêmes résultats. Il a estimé que le comité devrait avancer progressivement concernant un possible résultat, après avoir examiné attentivement les incidences éventuelles des travaux du SCT sur les dessins et modèles industriels. La délégation a remercié le Secrétariat d'avoir fourni une étude qui tentait de répondre aux questions soulevées par les États membres s'agissant des répercussions, et a fait observer que, de manière générale, cette étude était très utile à l'analyse des incidences et des avantages découlant des travaux du comité sur les dessins et modèles industriels. Le groupe a rappelé que le comité ne devrait pas oublier que le fondement de cette vue d'ensemble était d'examiner la tendance en matière d'enregistrement des dessins et modèles industriels dans les pays en développement et la façon dont toute modification pourrait produire des effets positifs au niveau de cette tendance. Pour ce qui était de la question des noms de pays, la délégation a indiqué qu'elle accordait de l'importance aux travaux du SCT et a souhaité que le comité les accélère. Enfin, elle a remercié le Secrétariat d'avoir organisé la réunion d'information, laquelle avait été très utile pour mieux comprendre les aspects délicats de la protection des marques dans le monde virtuel.

18. La délégation de l'Inde, précisant que l'harmonisation des aspects procéduraux de l'enregistrement des dessins et modèles industriels représentait un travail d'établissement de normes important, a rappelé que la recommandation n° 15 du Plan d'action pour le développement appelait l'OMPI à prendre en compte les différents niveaux de développement des États membres et la nécessité d'établir un équilibre entre les coûts et les avantages.

La délégation a estimé que le document SCT/27/4 ne tenait pas pleinement compte du mandat de l'Étude. Elle a fait observer que cette dernière portait sur le Traité sur le droit des marques (TLT), le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT) et le Traité sur le droit des brevets (PLT), auxquels avaient adhéré respectivement 53, 32 et 27 membres, sur les 187 États membres que comptait l'OMPI. L'Inde n'avait adhéré à aucun de ces traités et l'office indien de la propriété intellectuelle ne pouvait par conséquent émettre aucune observation sur ceux-ci. La délégation a en outre noté que l'OMPI n'avait reçu que 143 réponses de déposants/d'utilisateurs dans le monde, un nombre très faible qui n'était pas statistiquement significatif pour formuler des conclusions quant à l'incidence d'un traité. Qui plus est, la délégation a jugé que l'Étude ne se conformait pas au mandat approuvé par les États membres lors de la vingt-sixième session du SCT, dans la mesure où aucune évaluation n'avait été réalisée de l'incidence du système de protection des dessins et modèles industriels pour les petites et moyennes entreprises (PME), de l'encouragement de la créativité, de l'innovation et du progrès et de l'efficacité économiques dans les pays en développement, ni de l'incidence sur le transfert de technologie et l'accès à la connaissance. La délégation a donc été d'avis que le mandat de la vingt-sixième session du SCT n'avait pas été rempli et que l'Étude devait être améliorée. À cet effet, elle a proposé qu'il puisse être demandé à l'OMPI de suggérer des approches visant à améliorer l'Étude. Une fois améliorée, celle-ci pourrait constituer une base pour la poursuite des débats lors de la vingt-huitième session du SCT, après quoi les États membres seraient à même de convenir de la marche à suivre. La délégation a fait valoir qu'il serait intéressant d'organiser des réunions régionales, une fois que l'Étude aurait été améliorée. Enfin, elle a indiqué que l'Inde était disposée à contribuer de manière constructive aux discussions dans le cadre de la présente session du SCT.

*Étude sur l'incidence éventuelle des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels*

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/27/4.

20. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a remercié le Secrétariat d'avoir préparé une étude de cette qualité. Soulignant que le mandat requérait que les pays en développement, PMA et pays à économie en transition soient l'objet de l'Étude, la délégation s'est demandée pourquoi la classification des pays telle que prévue dans le mandat n'avait pas été suivie. De plus, elle a demandé des éclaircissements sur la sélection d'un consultant externe. Qui plus est, relevant que l'Étude reposait sur les réponses de 53 offices de propriété intellectuelle sur les 185 États membres de l'OMPI – dont six d'entre ces réponses émanaient de pays du continent africain sur les 54 États membres que comptait ce dernier – et qu'aucune réponse n'avait été reçue des PMA, la délégation a estimé que la taille de l'échantillon pour la collecte des données représentait un problème. Elle a en outre insisté sur la complexité de l'enquête pour les offices nationaux de propriété intellectuelle et précisé que les missions à Genève n'avaient pas été informées de cette enquête. La délégation a par ailleurs demandé pourquoi une comparaison avec d'autres traités, à l'exclusion de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, avait été effectuée, alors que cette analyse n'était pas requise dans le cadre du mandat. S'agissant des besoins des pays en développement et des PMA en termes de renforcement des capacités, d'investissements en infrastructures et d'assistance technique, elle a fait observer que l'Étude n'avait pas, de manière satisfaisante, tenu compte du mandat, car elle aurait dû définir quels étaient les besoins et investissements précis nécessaires pour permettre aux pays en développement de mettre en œuvre les modifications proposées, en estimer le coût et indiquer le rôle de l'OMPI. De l'avis de la délégation, l'Étude n'avait pas pris en considération la section 2.b) du mandat relatif à l'encouragement de la créativité, de l'innovation et du progrès et de la rentabilité économiques dans les pays en développement. De surcroît, elle a souhaité des précisions quant à la raison pour laquelle l'analyse des "dispositions particulières en faveur des pays en développement" dans la section B de l'Étude ("Éléments de flexibilité") avait été limitée à la Résolution de la Conférence diplomatique complétant le Traité de Singapour sur le

droit des marques. Se demandant pourquoi d'autres dispositions particulières en faveur des pays en développement arrêtées au titre d'autres instruments de l'OMPI n'avaient pas été examinées, la délégation a remis en cause le fait que l'option de la réduction des droits d'enregistrement par les offices de propriété intellectuelle des pays développés pour les demandes reçues des offices de propriété intellectuelle des pays en développement n'ait pas été abordée. Concernant la partie statistique de l'Étude, le groupe a noté que 40% des demandes dans les pays en développement émanaient de non-résidents. Les données statistiques révélaient l'existence d'un fossé immense entre les pays développés et les pays en développement en termes d'enregistrements de dessins et modèles industriels à l'étranger. Cet énorme déséquilibre se retrouvait également dans les statistiques montrant les bénéficiaires du système de La Haye, qui révélaient que 88% de tous les enregistrements internationaux appartenaient à trois pays (France, Allemagne, Suisse) ainsi qu'à la Communauté européenne, tandis qu'il n'y avait aucun enregistrement pour 29 pays en développement et PMA et l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI). Dans de telles circonstances, le groupe des pays africains faisait observer que l'instrument proposé en matière de dessins et modèles industriels serait plus bénéfique aux pays développés qu'aux pays en développement, lesquels devaient d'abord se doter de capacités et encourager l'innovation dans le domaine des dessins et modèles industriels. Dans ce contexte, la délégation a suggéré que l'OMPI devait faire davantage pour renforcer les capacités et encourager l'innovation dans les pays en développement. Sur la question des coûts, elle a rappelé, comme il ressortait de l'Étude, que les pays à revenu intermédiaire ou à faible revenu devraient supporter les coûts de la mise en œuvre des modifications proposées, singulièrement dans le domaine de l'équipement informatique, des infrastructures et de l'appui, de l'administration, de l'expertise juridique, de la formation des ressources humaines et du renforcement des capacités. Le groupe des pays africains sollicitait donc l'aide de l'Organisation pour assumer les coûts de cette mise en œuvre. La délégation a conclu que les coûts de l'instrument proposé dépassaient de loin les avantages escomptés. Enfin, le groupe des pays africains a indiqué qu'il recherchait un engagement constructif avec l'OMPI et d'autres pays développés pour trouver des solutions efficaces afin de réduire ce déséquilibre.

21. La délégation de la République de Corée a vivement remercié le Secrétariat d'avoir réalisé, en un laps de temps relativement court, une étude analytique aussi consistante. Elle a estimé que l'Étude était intéressante, car elle était le produit des efforts collectifs déployés par le Secrétariat, les offices nationaux de propriété intellectuelle et les déposants/utilisateurs. La délégation a déclaré que les résultats montraient que les répondants dans tous les pays pensaient que les modifications apporteraient des améliorations. Elle a également noté que les offices de propriété intellectuelle dans les pays à revenu intermédiaire ou à faible revenu, de même que les petites et moyennes entreprises, étaient généralement positifs s'agissant de l'incidence sur l'innovation, l'utilisation de la propriété intellectuelle et la simplification des procédures, et qu'ils pensaient que les coûts seraient neutres, avec peut-être des économies d'un montant limité. La délégation a déclaré qu'elle espérait que cette évaluation positive contribuerait à faire avancer les négociations en temps opportun et de façon appropriée. Du point de vue de la République de Corée, le message sous-jacent était qu'il était temps pour les États membres de faire progresser les négociations de manière rapide et concrète, puisque la valeur et l'utilité des travaux du SCT sur les dessins et modèles industriels avaient été clairement démontrées. La délégation a souhaité que les États membres tirent parti de la dynamique créée à la Conférence diplomatique de Beijing pour clore dans les meilleurs délais les négociations dans ce domaine. Pour terminer, elle a souligné la nécessité de développer les compétences et l'infrastructure informatiques, en particulier dans les pays à revenu intermédiaire ou à faible revenu, dont l'Étude faisait état en tant que l'une de ses principales conclusions. De même, la nécessité était-elle également mise en évidence de renforcer les capacités administratives et les compétences juridiques. La délégation a estimé qu'il s'agissait là d'un domaine dans lequel le Secrétariat jouerait un rôle actif par la suite, en fournissant une assistance technique.

22. La délégation du Brésil, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a fait observer que l'Étude offrait des points de vue intéressants et des éléments utiles pour aider les États membres à mieux évaluer la complexité des questions en jeu. De l'avis de la délégation, les résultats montraient que les avantages semblaient plus porter sur l'assouplissement des procédures d'enregistrement et la possibilité d'enregistrement international, qui bénéficiaient en majorité aux titulaires de droits de propriété intellectuelle. Pour les offices de propriété intellectuelle dans les pays en développement, les coûts de l'adoption de règles harmonisées relatives au traitement des demandes d'enregistrement des dessins et modèles industriels seraient plus élevés que pour les offices de propriété intellectuelle dans les pays développés. La délégation a précisé qu'il devait être tenu compte, dans les travaux du comité, des besoins des offices de propriété intellectuelle dans les pays en développement. Elle a indiqué que le DAG estimait que le mandat n'avait pas été respecté intégralement. Premièrement, l'Étude n'abordait que de façon superficielle les besoins des pays en développement et des PMA en termes de renforcement des capacités, d'investissements en infrastructures et d'assistance technique. Deuxièmement, elle n'avait pas traité de manière approfondie "l'encouragement de la créativité, de l'innovation et du progrès et de la rentabilité économiques dans les pays en développement". Le DAG jugeait qu'il était nécessaire de mieux cerner ces deux questions et d'avoir des précisions sur celles-ci. Cherchant à obtenir des explications du Secrétariat sur la classification des pays adoptée, la délégation a demandé des éclaircissements sur les questions de savoir pourquoi et comment un consultant externe avait été sélectionné, ainsi que sur les raisons pour lesquelles les États membres n'en avaient pas été informés en temps utile.

23. La délégation de l'Inde a rappelé que le nombre de réponses n'était pas statistiquement valable pour formuler de quelconques conclusions sur l'incidence d'un traité et que, pour cette raison, l'Étude était légèrement tendancieuse ou incomplète. Par ailleurs, la délégation a souscrit aux vues exprimées par le DAG et le groupe des pays africains, s'agissant notamment du fait que l'Étude aurait dû aborder la mise en œuvre de l'Arrangement de La Haye et suivre le mandat concernant la classification des pays. Enfin, spécifiant que la mise en œuvre du projet d'articles et du projet de règlement d'exécution proposés ne changerait pas grand-chose en Inde, elle a demandé des éclaircissements quant à la sélection d'un consultant externe.

24. La délégation de la Chine a déclaré que l'Étude était très utile pour comprendre l'incidence des travaux du SCT sur les dessins et modèles industriels. Toutefois, étant donné le nombre limité de réponses émanant des offices de propriété intellectuelle et des utilisateurs, les conclusions de l'Étude devaient être interprétées avec circonspection. La délégation a donc fait part de la nécessité de prolonger l'Étude.

25. La délégation de l'Argentine a remercié le Secrétariat d'avoir préparé cette étude, qui donnait un aperçu instructif de l'incidence éventuelle des travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels et contribuerait à éviter les idées préconçues. Elle a estimé que, bien que toute étude soit perfectible, la présente Étude fournissait une vue d'ensemble satisfaisante et riche d'enseignements sur l'incidence des dispositions dont il était question et des principales statistiques. Relevant que, dans la plupart des offices de propriété intellectuelle dans les pays à revenu intermédiaire ou à faible revenu, un besoin se faisait sentir en termes de renforcement des capacités, d'investissements en infrastructures et d'assistance technique, la délégation a souligné l'importance de disposer d'un appui multilatéral. Mettant l'accent sur l'intense activité dans le domaine des dessins et modèles industriels en Argentine, elle a fait observer que l'Étude montrait que la majorité de ceux qui déposaient des demandes d'enregistrement à l'étranger venaient de pays développés. De même, la majorité des demandes d'enregistrement déposées à l'étranger l'étaient-elles dans les pays développés. Néanmoins, il existait une intense activité dans le domaine des dessins et modèles industriels en Argentine, qui connaissait un nombre de demandes déposées dans le pays parmi les plus élevés dans la région. La délégation a jugé que la situation était encore plus prometteuse si l'on examinait le nombre d'enregistrements par million d'habitants. Elle a aussi indiqué que la présente Étude devrait faire école auprès des comités qui avaient pour mandat d'établir



des normes. Elle a exprimé l'espoir que ce travail serait utile au comité, afin qu'il puisse prendre une décision éclairée concernant l'harmonisation du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

26. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres de celle-ci, a souligné l'importance et la valeur ajoutée considérables que représentaient l'harmonisation et la simplification des formalités et procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels. Faisant ressortir le fait que l'Union européenne et ses États membres attachaient un très grand intérêt aux travaux importants et précieux du comité pour régler ces questions, le représentant a ajouté que la mise à profit des travaux prometteurs des six dernières années ferait encore œuvre utile et constituerait un accomplissement supplémentaire au chapitre des réalisations dudit comité. Dans ces circonstances, l'Union européenne et ses États membres rappelaient qu'ils étaient favorables à ce que cette question soit portée devant une conférence diplomatique dans un proche avenir. Si elle n'engageait nullement les délégations à l'égard des dispositions d'un traité jusqu'à ce que ces délégations soient disposées et à même de s'engager, une telle démarche enverrait un message positif fort aux utilisateurs des systèmes d'enregistrement des dessins et modèles industriels. Le représentant a par ailleurs fait remarquer que l'Union européenne et ses États membres tenaient à exprimer leur soutien en faveur des documents de travail SCT/27/2 et SCT/27/3, qui, selon eux, représentaient une autre avancée prometteuse dans la bonne direction. L'Union européenne et ses États membres reconnaissaient que ce projet d'articles non seulement répondait comme il convenait à l'objectif ultime visant à rapprocher et simplifier les formalités et procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels, mais s'avérait également approprié pour établir un cadre dynamique et souple pour le développement ultérieur du droit en matière de dessins et modèles industriels, permettant ainsi aux membres de s'adapter aux changements technologiques, socioéconomiques et culturels futurs. Le représentant de l'Union européenne, au nom des États membres de celle-ci, a fait savoir qu'il appuyait le document SCT/27/4.

L'Union européenne estimait que ladite Étude traitait indiscutablement des questions qui figuraient dans le mandat et mettait en évidence les retombées positives que les répondants de tous les pays étaient convaincus que les modifications proposées dans le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution apporteraient. Il était intéressant de constater que les déposants dans tous les pays trouvaient que presque toutes les modifications proposées apporteraient des avantages en termes de "facilité [...]", de "délai [...]" et de "coût [de l'enregistrement]". Qui plus est, le représentant a indiqué que les offices de propriété intellectuelle dans tous les pays, particulièrement ceux dans les pays à revenu intermédiaire ou à faible revenu, s'attendaient à ce qu'un traité sur les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels apporte des améliorations en termes de "niveau de l'innovation et d'utilisation de la propriété intellectuelle". De surcroît, l'Étude suggérait qu'un traité sur les formalités d'enregistrement des dessins et modèles industriels serait dans l'intérêt de tous et constituait un domaine dans lequel du travail pourrait être effectué et un accord être obtenu rapidement. L'Étude montrait en outre que les parties bénéficieraient d'éléments de flexibilité non négligeables lors de la mise en œuvre du traité. L'Union européenne et ses États membres comptaient bien faire avancer les débats sur le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution dans l'esprit constructif qui avait caractérisé les sessions précédentes de ce comité, et avaient bon espoir que ce dernier serait en mesure de parvenir à un consensus sur l'idée de convoquer dans un proche avenir une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité sur les formalités et les procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels.

27. La délégation de l'Algérie, relevant qu'elle aurait préféré recevoir l'Étude en français plus rapidement, a souligné qu'il était nécessaire que le Secrétariat respecte les circuits officiels lorsqu'il établissait une étude. Elle a déclaré que le questionnaire aurait dû être plus simple, afin de recueillir davantage de réponses. Elle a indiqué que les réponses fournies par l'office algérien de la propriété intellectuelle étaient provisoires et de nature technique, reflétaient l'engagement de bonne foi du pays dans les débats sur un projet de traité et ne devaient pas être interprétées de quelque autre manière que ce soit. Sur le fond, la délégation a précisé qu'il s'ensuivait des résultats de l'Étude que le projet de traité international revêtirait une incidence

importante en termes de ressources humaines et financières, d'infrastructures et de règlements. Tel était le prix que les pays en développement devraient payer pour adapter leurs législations aux modifications proposées, malgré le fait que ces dernières n'auraient pas un effet clairement positif sur le développement des dessins et modèles industriels, ni sur l'innovation en général. La délégation a fait observer que le projet de traité serait favorable aux utilisateurs, dont la plupart étaient issus des pays développés. En conclusion, elle a fait part de la nécessité d'examiner de façon plus approfondie les articles dont il était question et de les adapter aux besoins de tous les États membres. Enfin, elle a réitéré l'engagement de l'Algérie à travailler de concert avec tous les États membres, afin que les débats au sein du comité puissent parvenir à une issue favorable.

28. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la déclaration faite par le groupe des pays africains et le DAG. Soulignant la complexité du questionnaire et l'incidence de cette complexité sur les réponses, elle a fait savoir qu'elle trouvait insatisfaisante la classification des pays utilisée dans ledit questionnaire. La délégation a souhaité en outre obtenir des explications sur le fait de savoir pourquoi il n'avait pas été tenu compte de l'Arrangement de La Haye dans l'analyse de l'incidence de la mise en œuvre de traités similaires. Enfin, elle a estimé que le questionnaire devrait demeurer ouvert, dans l'optique de l'améliorer en rassemblant des informations provenant de plus d'offices de propriété intellectuelle et d'utilisateurs et de fournir un délai suffisant pour l'obtention de telles réponses.

29. La délégation de la Norvège, notant que l'Étude montrait que tous les États membres tireraient parti d'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels, a exprimé son soutien en faveur de l'organisation d'une conférence diplomatique.

30. La délégation de la Hongrie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a jugé que l'Étude était pleinement conforme au mandat et qu'elle contribuait à une meilleure compréhension de l'incidence des travaux du SCT sur les dessins et modèles industriels. Partant, le groupe s'est prononcé en faveur de l'adoption d'un projet d'instrument acceptable par tous et pour qu'il soit recommandé à l'Assemblée générale de convoquer une conférence diplomatique.

31. La délégation d'El Salvador, indiquant que l'Étude fournissait les informations nécessaires pour prendre une décision, a déclaré qu'elle était d'accord avec la conclusion concernant l'assistance à apporter en termes de renforcement des capacités techniques et juridiques et d'infrastructures informatiques. Elle a précisé que, si les offices de propriété intellectuelle pouvaient compter sur une telle assistance technique, les modifications proposées auraient un impact positif sur le nombre de demandes d'enregistrement et, par conséquent, sur les économies nationales. De l'avis de la délégation, l'Étude devrait demeurer ouverte afin de rassembler davantage d'informations, en particulier sur le plan du transfert de technologie et de l'accès à la connaissance.

32. La délégation du Japon a remercié le Secrétariat d'avoir préparé cette Étude utile. Elle a relevé que les résultats de cette dernière montraient que les offices de propriété intellectuelle dans les pays à revenu intermédiaire ou à faible revenu estimaient que les modifications proposées seraient positives pour l'innovation et que les utilisateurs dans ces pays étaient sûrs de leur incidence sur la rentabilité. La délégation a jugé que l'Étude pourrait contribuer à l'intensification des débats sur le projet d'articles en vue d'une future conférence diplomatique.

33. La délégation de la Suisse, notant que l'Étude soulignait clairement l'impact positif du projet de traité sur le système des dessins et modèles industriels, a déclaré que l'Étude avait atteint ses objectifs. S'agissant de l'assistance technique, la délégation s'est dite persuadée que des solutions seraient trouvées pour répondre à ces besoins, comme cela avait été le cas dans le cadre d'autres traités. Elle a exprimé son soutien en faveur de la poursuite de l'examen du projet d'articles, dans l'optique d'avancer vers des résultats positifs.

34. La délégation de la Turquie a fait savoir que l'Étude était utile pour analyser l'incidence de la simplification du droit des dessins et modèles industriels. Bien qu'elle soit un pays à revenu intermédiaire, la Turquie connaissait une très forte augmentation du nombre de demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Le pays disposait d'une puissante infrastructure institutionnelle et avait la capacité de s'adapter facilement aux modifications éventuelles. La délégation était d'avis que les niveaux de revenu avaient un impact sur les infrastructures de la propriété intellectuelle et le renforcement des capacités juridiques. Toutefois, ils n'avaient aucune incidence sur d'autres domaines, tels que les modifications futures portant sur l'analyse des aspects administratifs, des procédures et des erreurs. Ainsi la délégation pensait-elle que la catégorisation des pays dans le rapport pourrait être révisée, afin de rendre compte du développement économique réel.

35. La délégation du Chili, constatant que l'Étude dressait une vue d'ensemble des conséquences que les travaux du comité risqueraient d'avoir sur les dessins et modèles industriels, a insisté sur le fait que cela était la première fois qu'une telle étude avait été entreprise et que disposer d'un document de cette portée avant que ne soient examinés les articles éventuels d'un traité allait dans le sens des recommandations du Plan d'action pour le développement. La délégation a fait valoir que toute étude était perfectible. Elle a cependant ajouté qu'elle ne pensait pas qu'améliorer l'Étude et faire que celle-ci demeure ouverte pour l'obtention de réponses supplémentaires se traduirait par une différence substantielle en termes de réponses reçues et d'analyse générale. Indiquant qu'il était important que le Chili fasse évoluer le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, la délégation a jugé qu'il ne devrait pas être difficile de réaliser de tels progrès, puisque le travail dans le cadre du SCT se rapportait aux formalités. Elle a invité les autres délégations à analyser en détail le projet d'articles, car ces dispositions pouvaient répondre à nombre des préoccupations exprimées par les pays en développement.

*Projet d'articles et projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels*

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/27/2 et 3.

*Article premier : Expressions abrégées*

*Règle 1 : Expressions abrégées*

37. La délégation de la Suisse, se référant au point v), a proposé de remplacer le terme "demande initiale" par "demande parente" et de supprimer les mots "à la demande de l'office", afin de permettre la division par le déposant.

38. La délégation de l'Algérie a proposé d'ajouter à la fin du point ii) la phrase "ou la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel" ou de supprimer la même phrase du point iii). De plus, elle a proposé d'ajouter à la fin du point xviii) les mots "de ce document".

39. La délégation du Danemark, faisant remarquer que le PLT et le STLT utilisaient les mots "demande initiale", a indiqué qu'elle préférerait le texte actuel.

40. La délégation de l'Algérie, se référant au point xii), a estimé que le terme "registres" irait mieux que "dossiers de l'office".

41. La délégation du Pérou a demandé une correction, dans la version espagnole, des mots "dossiers de l'office".

42. La délégation des États-Unis d'Amérique, soulignant qu'il n'existait aucun registre en tant que tel dans son pays, a déclaré qu'il semblerait inapproprié d'exclure certains pays de cette terminologie et a suggéré de conserver le libellé actuel.

43. La délégation de la Suisse a retiré la demande portant sur la demande parente et exprimé sa préférence pour le terme “dossiers de l’office”.

44. La délégation de la Croatie a appuyé le maintien du terme “dossiers de l’office”, essentiellement parce que son acception était plus large.

45. La délégation du Brésil a précisé que sa participation au débat ne préjugerait pas des résultats.

46. Le président, en réponse à une question de la délégation du Brésil concernant la note de bas de page relative à l’article 6 indiquant que les délais pouvaient être calculés par les parties conformément à leur législation nationale, a confirmé que ladite note demeurerait dans toute version finale du texte.

47. La délégation de l’Arabie saoudite a exprimé ses préoccupations quant à la traduction en arabe du terme “déposant” au point xiii) de l’article premier.

48. La délégation de l’Algérie a fait part de son désaccord d’avec la déclaration de l’Arabie saoudite et demandé de conserver le texte actuel en arabe.

49. Le président a pris acte, s’agissant du point xii) de l’article premier, du fait qu’il existait deux propositions, à savoir garder les mots “dossiers de l’office” ou utiliser le terme “registres”. Ces deux propositions demeureraient ouvertes à la discussion lors de la prochaine session. Il a également fait observer que la terminologie utilisée au point v) serait maintenue. Enfin, il a pris note du problème linguistique dans les versions espagnole et arabe, lequel serait réglé dans le prochain projet de texte.

*Article 2 : Demandes et dessins et modèles industriels auxquels les présents articles s’appliquent*

50. La délégation de l’Argentine, se référant aux demandes divisionnaires ainsi qu’au fait qu’il existait des membres qui n’acceptaient pas de telles demandes, a proposé d’ajouter les mots “des parties qui les acceptent” à la fin de l’article 2.1).

51. Le président a mentionné que la proposition de la délégation de l’Argentine serait reprise dans une note de bas de page.

*Article 3 : Demande*

*Règle 2 : Précisions relatives à la demande*

52. La délégation du Brésil a retiré la proposition qu’elle avait faite antérieurement de transférer un certain nombre de points de la règle 2.1) à l’article 3, à l’exception du point iii) (“une revendication”).

53. La délégation de la Chine a proposé de transférer la description de la règle 2.1) à l’article 3.1), et d’inclure une nouvelle note à l’article 3, selon laquelle la forme et le fond de la description devraient être déterminés par la législation nationale. Elle a suggéré le texte ci-après : “la description devrait contenir une ‘brève indication’ comme le prévoient les législations nationales des Parties contractantes, et les exigences relatives à la forme et au fond de ces descriptions devraient être laissées à la discrétion des Parties contractantes.”

54. La délégation de la Fédération de Russie, souscrivant aux propositions formulées par les délégations du Brésil et de la Chine, a fait valoir que scinder les conditions en matière de demande entre les articles et le règlement d’exécution pourrait induire les déposants en erreur quant à ce qui était obligatoire et ce qui était facultatif.

55. La délégation du Japon a rappelé que l'indication du produit devrait être établie par l'article 3.1), et non par la règle 2.1)i), puisqu'elle était aussi importante que la représentation du dessin ou modèle industriel. La délégation a expliqué que, dans certains pays, l'indication du produit entrainait en ligne de compte pour déterminer si celui-ci était similaire à d'autres dessins ou modèles ou pour déterminer le champ d'application des dessins et modèles industriels déposés; elle constituait en outre un élément qui facilitait les recherches.

56. La délégation de l'Algérie a demandé des éclaircissements sur la condition relative à l'identité du créateur dans la règle 2.1).

57. La délégation du Danemark a indiqué que l'expérience avait montré qu'il était préférable de conserver dans les articles des conditions minimales qui résisteraient à l'épreuve du temps, afin d'offrir une plus grande souplesse dans le futur, et de ne pas convoquer une conférence diplomatique à chaque fois qu'une modification s'imposait. La délégation a donc proposé de maintenir, tel qu'il se présentait, le texte de l'article 3 et de la règle 2.

58. Les délégations de l'Afrique du Sud, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Géorgie et de la Norvège se sont associées à la déclaration faite par la délégation du Danemark.

59. La délégation de l'Allemagne a proposé d'ajouter une note à l'article 3, selon laquelle l'article 3.2) n'interdisait pas aux parties d'exiger l'utilisation d'un formulaire officiel.

60. Répondant à une proposition de la délégation du Ghana relative à l'adjonction des mots "d'enregistrement" dans le titre de l'article 3, le Secrétariat a expliqué que la définition de la "demande" au point iv) de l'article premier précisait que ce mot faisait référence à une "demande d'enregistrement".

61. En réponse à une question de la délégation de l'Inde concernant l'unité de conception, le Secrétariat a expliqué que les mots "Sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable" avaient pour but de tenir compte de toutes les conditions, notamment de l'unité de conception ou de l'unité d'invention.

62. Le président a relevé que la note de bas de page relative à l'article 3 reflétant la proposition faite par la délégation du Brésil lors de la vingt-sixième session du SCT serait supprimée, à l'exception de la proposition concernant une revendication, qui serait maintenue. Le président a relevé en outre que la note de bas de page concernant la proposition de la délégation du Japon serait maintenue et que serait ajoutée une note de bas de page contenant la proposition de la délégation de la Chine de transférer "une description" de la règle 2 à l'article 3. Qui plus est, deux notes seraient ajoutées, sur la suggestion de la délégation de la Chine concernant la forme et du fond de la description, ainsi que sur la suggestion de la délégation de l'Allemagne s'agissant de la possibilité d'exiger un formulaire officiel.

### *Règle 3 : Précisions relatives à la représentation du dessin ou modèle industriel*

63. La délégation du Japon a proposé d'ajouter une note relative à la règle 3.1)iii), afin de préciser que des échantillons et modèles pouvaient être présentés.

64. La délégation du Pérou, se référant à la règle 3.2), a proposé de supprimer les mots "pour indiquer des caractéristiques qui ne font pas partie du dessin ou du modèle revendiqué", au point i), et "pour faire ressortir le contour ou le volume d'un modèle tridimensionnel", au point ii). De l'avis de la délégation, ces mots servaient à indiquer la raison d'être des lignes en pointillés et des ombres et pouvaient avoir une incidence sur la portée de la protection. Ils allaient de ce fait au-delà des limites de la simple forme.

65. La délégation de la Chine a apporté son soutien à la proposition de la délégation du Pérou et a proposé que soit ajouté au projet de règle 3.2) un nouveau sous-alinéa c) libellé comme suit : “nonobstant le sous-alinéa a), les parties comportant des lignes continues devraient satisfaire aux exigences de l’office, pour indiquer l’objet pour lequel la protection du dessin ou modèle industriel est demandée”..

66. La délégation de la Suède, notant que la règle 3.2) représentait une disposition de l’ordre “du possible”, a jugé que cette disposition renvoyait davantage à la forme dans la mesure où elle se rapportait à la représentation du dessin ou modèle industriel. La délégation a indiqué qu’elle souhaitait conserver le texte tel qu’il se présentait.

67. La délégation des États-Unis d’Amérique, faisant valoir que les mots en question fixaient le cadre dans lequel les lignes en pointillés et les ombres pouvaient être utilisées par les déposants, s’est associée à la déclaration faite par la délégation de la Suède. Elle a suggéré en outre, comme solution possible au problème posé par la délégation du Pérou, d’ajouter les mots “par exemple” avant les mots dont il était question.

68. Le président a pris acte du fait que le texte resterait tel qu’il se présentait, mais que la proposition de la délégation du Pérou serait reprise dans une note de bas de page.

*Article 4 : Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance*

*Règle 4 : Précisions relatives aux mandataires, à l’élection de domicile ou à l’adresse pour la correspondance*

69. La délégation du Brésil a déclaré qu’elle appuyait la variante n° 1 dans l’article 4.

70. La délégation de la République de Corée, précisant que le principal objectif de l’harmonisation et de la simplification était de fournir un environnement favorable à la clientèle, a insisté sur la nécessité de réduire les obstacles pesant sur les demandes de protection des dessins et modèles industriels, en particulier dans l’intérêt des inventeurs individuels et des petites et moyennes entreprises, lesquels étaient souvent obérés par la nécessité de constituer un mandataire aux fins de l’attribution d’une date de dépôt. La délégation a fait savoir qu’elle préférait la variante n° 1.

71. La délégation de l’Inde, se référant à la variante n° 2, a indiqué que celle-ci ne répondait pas aux prescriptions de la législation nationale, car cette dernière exigeait d’un mandataire qu’il soit un agent de brevets ou un praticien du droit et qu’il élise domicile sur son territoire. La disposition devait donc être modifiée en conséquence.

72. La délégation de la Suisse a déclaré qu’elle préférait la variante n° 1.

73. La délégation de l’Espagne a signalé qu’elle était en mesure de soutenir la variante n° 1, bien qu’elle n’ait pas d’objection à l’égard de la variante n° 2.

74. La délégation de la Norvège, approuvant les arguments avancés par la délégation de la République de Corée s’agissant de l’importance de la variante n° 1 pour les petites entreprises et les inventeurs et de la nécessité de conserver un système convivial, a fait savoir qu’elle soutenait la variante n° 1.

75. La délégation de la Géorgie, au nom du groupe des pays d’Asie centrale, du Caucase et d’Europe orientale, a signifié qu’elle appuyait la variante n° 2, puisque celle-ci correspondait à des dispositions de la législation des États membres du groupe.

76. La délégation de l’Argentine, indiquant qu’aucune constitution de mandataire n’était exigée lorsqu’un déposant n’avait aucun domicile sur son territoire, a marqué sa préférence pour la variante n° 1.

77. La délégation de l'Algérie a fait observer que, bien que la pratique nationale soit conforme à la variante n° 2, elle était prête à examiner également la variante n° 1. Concernant la règle 4.1), la délégation a proposé d'exiger, outre le nom de famille, le(s) prénom(s) et autres noms des déposant et mandataire.
78. Le Secrétariat a précisé que la version révisée du projet de règlement d'exécution pourrait répondre, par une disposition "horizontale", à la préoccupation de la délégation de l'Algérie concernant les noms.
79. La délégation de la Chine, estimant qu'il devrait revenir à chaque partie de décider d'exiger ou non la constitution d'un mandataire, a signifié qu'elle préférerait la variante n° 2.
80. La délégation du Pérou a fait part de sa préférence pour la variante n° 1.
81. La délégation de la République de Moldova a été d'avis que la variante n° 1 était mieux adaptée, étant donné que de nombreux pays disposaient de systèmes d'enregistrement électronique grâce auxquels les déposants étaient en mesure de procéder eux-mêmes à la demande d'enregistrement.
82. La délégation du Ghana a indiqué qu'elle préférerait la variante n° 2.
83. La délégation de la Gambie, indiquant que la variante n° 1 serait préférable en termes d'harmonisation, a déclaré qu'elle préférerait néanmoins la variante n° 2.
84. La délégation des États-Unis d'Amérique a signalé qu'elle préférerait la variante n° 1, au profit des petites et moyennes entreprises et des inventeurs individuels et pour la protection de ceux-ci.
85. La délégation du Danemark, soulignant qu'il était très important de pouvoir obtenir une date de dépôt sans constituer de mandataire, s'est prononcée en faveur de la variante n° 1.
86. Les délégations de la Finlande, de la Suède et de la Turquie ont déclaré qu'elles appuyaient la variante n° 1.
87. La délégation de l'Argentine, appuyée par celles du Pérou et de la Suisse, s'est prononcée en faveur de la deuxième variante de la règle 4.2).
88. La délégation de l'Inde, se référant à l'article 4.6), a indiqué qu'il était impossible de se mettre en rapport avec le déposant et de le prévenir lorsque n'étaient mentionnées ni l'adresse pour la correspondance ni l'élection de domicile. L'article 4.6) du projet de traité devait donc être modifié en conséquence.
89. Le président a noté que les deux variantes s'agissant de l'article 4.2) seraient maintenues dans le projet révisé. Il a en outre relevé qu'en raison de la préférence accordée à la deuxième variante concernant le délai dans la règle 4.2), la première variante dans ladite règle 4.2) serait supprimée.

*Article 5 : Date de dépôt*

*Règle 5 : Précisions relatives à la date de dépôt*

90. La délégation de la Chine a proposé d'ajouter deux nouveaux points à la liste dans l'article 5.1), à savoir "une brève description;" et "lorsque la constitution d'un mandataire est obligatoire, une telle constitution". La délégation a en outre proposé de modifier l'article 5.4) en remplaçant la dernière partie de la phrase par ce qui suit : "l'office décide conformément à la législation applicable s'il invite le déposant à remplir ces conditions dans le délai prévu dans le règlement d'exécution". D'autre part, la délégation a proposé d'ajouter une note précisant que

les parties sont libres de décider de la forme et du fond de l'indication explicite ou implicite visée à l'article 5.1)i). Enfin, elle a demandé qu'une correction soit apportée dans la version chinoise à l'article 5.4), où la référence à l'alinéa 2) manquait.

91. La délégation de l'Inde, faisant observer que la législation nationale prévoyait que la date de dépôt ne soit attribuée que lorsque les taxes, forme et représentation prescrites avaient été déposées, a indiqué qu'il était impossible d'accepter une date de dépôt rétroactive.

92. La délégation du Japon, appuyée par les délégations de l'Espagne, de l'Inde, de la République de Corée et de la Suisse, a renouvelé la proposition faite à la précédente session de faire figurer "une indication du produit" dans la liste des conditions concernant la date de dépôt.

93. La délégation du Pérou, exprimant ses préoccupations quant à l'article 5.5) renvoyant à l'article 5.1), a demandé des précisions sur la question de savoir si l'adjonction des mots "au plus tard" dans l'article 5.5), permettait une date de dépôt anticipée lorsque la demande n'était pas conforme aux conditions établies par l'article 5.1), y compris lorsque la demande n'était pas accompagnée de la représentation du dessin ou modèle industriel.

94. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres de celle-ci, appuyé par les délégations du Danemark, de la France, de la Lettonie et de la Norvège, a fait remarquer que l'indication correcte du produit n'avait aucune incidence sur l'étendue de la protection du dessin ou modèle industriel. Relier l'indication du produit à la date de dépôt représentait par conséquent un fardeau inutile pour les déposants. Le représentant a donc préféré maintenir le texte tel qu'il se présentait.

95. La délégation de l'Argentine a fait savoir qu'elle préférerait maintenir le texte tel qu'il se présentait.

96. La délégation du Brésil a réitéré sa demande de faire figurer un nouveau point v) à l'alinéa 1)a), qui était repris à la note de bas de page 7, et a exprimé le souhait qu'il puisse faire partie de l'article. S'agissant de la deuxième proposition reprise dans la note de bas de page 8, la délégation l'a retirée.

97. La délégation du Pérou, se référant à la proposition visant à exiger l'indication du produit pour l'attribution d'une date de dépôt, a fait observer qu'une solution pourrait consister à l'exiger uniquement dans les cas où l'indication du produit n'apparaissait pas de manière évidente dans la représentation, une situation qui se limitait à de rares cas. La délégation a en outre réitéré sa préoccupation quant à l'article 5.1)a)iii), dans la mesure où l'exigence d'une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel était fondamentale, et où il ne serait pas légitime qu'une date de dépôt soit attribuée si ladite représentation manquait. La délégation a estimé qu'il serait inacceptable qu'un déposant puisse déposer une demande sans représentation, présenter ultérieurement une représentation adéquate et obtenir une date de dépôt rétroactive.

98. Le président a noté que les propositions de la délégation de la Chine concernant l'article 5.1) et 4) seraient reprises dans une note de bas de page. De plus, une note relative à l'article 5.1)i), suggérée par la délégation de la Chine, serait insérée dans le projet révisé. Le président a en outre noté que la proposition de la délégation du Japon de faire passer à l'article 5.1) "une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé", appuyée par un certain nombre de délégations et à laquelle d'autres délégations s'opposaient, demeurerait dans une note de bas de page. De surcroît, le président a relevé que la note de bas de page relative à l'article 5.4) reprenant la proposition de



la délégation du Brésil à la vingt-sixième session du SCT serait supprimée, tandis que les autres notes de bas de page seraient maintenues. Enfin, la proposition de la délégation du Pérou concernant l'article 5.1)a)iii) ferait l'objet d'une note de bas de page.

*Article 6 : Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation*

99. Le représentant de l'Union européenne a déclaré qu'en ce qui concernait la durée du délai de grâce, la variante "six mois au moins" était vague et risquait de se traduire par une incertitude juridique. Le représentant proposait de conserver la variante "12 mois" ou le libellé suivant : "de six à 12 mois". En ce qui concerne le point ii), le représentant estimait que l'exigence selon laquelle une personne devait non seulement avoir connaissance du dessin ou modèle industriel, mais aussi être autorisée à le divulguer pourrait limiter l'utilité du délai de grâce. Le représentant a proposé de supprimer les mots "et autorisée à le divulguer".

100. Les délégations du Pérou et de la Suisse ont déclaré qu'elles préféreraient un délai de 12 mois et se sont associées à la proposition visant à supprimer au point ii) les mots "et autorisée à le divulguer".

101. La délégation de l'Argentine a expliqué que si la législation nationale de son pays ne prévoyait pas de délai de grâce, il était actuellement à l'étude de la modifier pour introduire un délai de grâce de six mois, qui selon cette étude serait moins onéreux. La délégation s'est associée à l'observation formulée par le représentant de l'Union européenne selon laquelle l'utilisation des termes "au moins" se traduirait par une incertitude juridique et a donc proposé de les supprimer et d'opter pour un délai de grâce de six mois.

102. La délégation de la Chine a précisé qu'elle appuyait la variante "six mois au moins" et a expliqué qu'en ce qui concernait le délai de grâce, les exigences en Chine étaient très différentes. La délégation a déclaré qu'elle estimait que l'article 6 devrait être modifié pour tenir compte des différentes situations des États membres et que chaque partie devrait pouvoir statuer en toute liberté sur les exigences à appliquer en cas de divulgation.

103. La délégation du Brésil a rappelé son souhait de pouvoir disposer d'un certain degré de flexibilité pour interpréter le délai de six mois sous forme de 180 jours, et qu'elle comprenait que cette observation ferait l'objet d'une note de bas de page. La délégation s'est déclarée en faveur de la variante de six mois et a déclaré qu'elle était d'accord avec le libellé "de six à 12 mois". Enfin, la délégation a déclaré qu'elle retirait sa proposition demandant que les sous-alinéas i), ii) et iii) deviennent facultatifs et qu'elle maintenait sa demande visant à supprimer l'expression "et autorisée à le divulguer".

104. La délégation de l'Inde a fait observer qu'il n'existait pas de délai de grâce en cas de divulgation de bonne foi en Inde, et qu'elle appuyait la variante de six mois.

105. La délégation du Guatemala s'est déclarée en faveur de la variante de 12 mois.

106. La délégation de la fédération de Russie, a précisé qu'elle appuyait fortement la variante "six mois au moins" car il s'agissait de la durée mentionnée dans le droit national de son pays à l'heure actuelle. Elle a ajouté qu'elle pouvait accepter la proposition "de six à 12 mois" et approuvait la suppression des termes "et autorisée à le divulguer".

107. Les délégations d'Algérie, d'Arabie saoudite et de Turquie ont déclaré qu'elles s'associaient à la proposition du libellé "de six à 12 mois".

108. La délégation du Népal a précisé qu'elle était d'accord avec le libellé "de six à 12 mois" proposé ainsi qu'avec la demande visant à supprimer les termes "et autorisée à le divulguer".

109. La délégation de l'Allemagne s'est associée à la proposition avancée par le représentant de l'Union européenne demandant à supprimer l'expression "et autorisée à le divulguer". La délégation a, en outre, proposé le libellé "de six mois ou de 12 mois" afin de bien préciser aux utilisateurs concernés que ce délai pouvait être de six mois ou bien de 12 mois.

110. La délégation de la Géorgie a déclaré qu'elle préférerait, certes, la variante de 12 mois mais que, néanmoins, elle pouvait accepter la proposition avancée par la délégation de l'Allemagne. Elle a également déclaré qu'elle approuvait la suppression des termes "et autorisée à le divulguer".

111. La délégation de la République de Corée, se référant à l'article 6.ii) a proposé de supprimer les termes "et autorisée à le divulguer" et d'insérer "directement ou indirectement" de manière à ce que le libellé de l'article 6.ii) soit le suivant : "une personne ayant connaissance du dessin ou modèle industriel, directement ou indirectement par le biais du créateur ou de son ayant-cause".

112. Le représentant de l'APRAM a déclaré préférer la variante de 12 mois, mais pouvoir accepter la proposition "de six mois ou de 12 mois".

113. Le représentant de la JPAA s'est prononcé en faveur d'un délai de grâce de 12 mois, car il estimait que la variante "six mois au moins" n'était pas pratique et qu'un délai de "six mois" était trop court. Il était crucial d'assurer un délai plus long dans le domaine des dessins et modèles industriels, car une entreprise se fondait sur les études de marché réalisées sur ses produits de consommation pour décider si elle devait rechercher une protection pour ses dessins et ses modèles. Par conséquent, un délai de grâce de 12 mois permettrait d'éviter de protéger des dessins et des modèles qui ne présentaient pas de valeur commerciale. De plus, le représentant estimait que les déposants devraient pouvoir bénéficier d'un délai de grâce de 12 mois et d'un délai de priorité de six mois. En outre, le représentant a suggéré d'ajouter un article à la procédure d'application d'un délai de grâce, qui définirait les conditions minimales à remplir pour avoir droit à un délai de grâce. À cet égard, il était raisonnable de placer la charge de la preuve sur le déposant qui devrait alors prouver que le dessin ou le modèle industriel déposé remplissait bien les conditions requises pour avoir droit à un délai de grâce, mais ce, uniquement dans le cadre d'un refus ou d'une invalidation du dessin ou du modèle industriel.

114. La délégation de la Norvège s'est déclarée en faveur du libellé "six ou 12 mois".

115. La délégation de l'Argentine a précisé qu'elle pouvait accepter cette proposition de "six ou 12 mois".

116. La délégation de l'Afrique du Sud a indiqué que les circuits intégrés étaient protégés en tant que modèle ou dessin industriel aux termes de son droit national et qu'ils bénéficiaient d'un délai de grâce de deux ans. Par conséquent, elle suggérerait de conserver la variante "six mois au moins".

117. Le président a noté que dans le texte l'expression "six ou 12 mois" serait placée entre crochets, et que l'expression "et autorisée à le divulguer" au sous-alinéa ii) serait supprimée et que la réserve émise par la délégation de l'Afrique du Sud serait mentionnée dans une note de bas de page.

#### *Article 7 : Obligation de déposer une demande au nom du créateur*

118. Aucun commentaire n'a été formulé.

*Article 8 : Division de la demande*

119. En réponse à une demande émise par la délégation de l'Afrique du Sud, le Secrétariat a attiré l'attention du comité sur la note explicative 8.04 et a souligné que la version révisée du projet d'article 8 visait à prendre en considération la session précédente du SCT et la demande explicite formulée par certaines délégations pour introduire la notion de division effectuée à la demande d'un office. Le Secrétariat a expliqué que cet article 8 ne couvrait pas les cas dans lesquels un déposant divisait la demande à sa propre initiative, bien que cette possibilité ne soit pas anticipée par cette disposition.

120. La délégation de la Suisse a déclaré qu'elle devait étudier davantage cette question, en tenant compte de l'explication donnée par le Secrétariat.

121. La délégation du Pérou s'est interrogée sur le libellé "à la demande de l'office" afin de savoir si celui-ci était approprié. Elle a suggéré d'indiquer qu'en cas d'objection ou d'observation émise par l'office lorsque les conditions requises par la règle d'unité de conception n'étaient pas respectées, l'office concerné pourrait informer le déposant qu'il pouvait demander une division de la demande afin de résoudre ce problème.

122. Sans préjudice de l'approfondissement de la réflexion sur cette question, la délégation de l'Argentine a déclaré qu'elle approuvait les explications fournies par le Secrétariat. La délégation a noté qu'il était important de garder le libellé "à la demande de l'office" ou une expression semblable de manière à bien conserver le principe selon lequel la demande était faite par l'office lui-même.

123. La délégation du Chili a appuyé le commentaire formulé par la délégation de l'Argentine et a précisé qu'il était important que le texte de l'article 8 contienne le libellé "à la demande de l'office" ou une expression semblable.

124. À propos des deux variantes mentionnées dans l'article 8.3), la Fédération de la Russie s'est prononcée contre la variante b) car sa mise en application dans son pays impliquerait une modification de tous les documents, et plus précisément, de leurs taxes. La délégation a fait observer que les pratiques en vigueur au sein de la Fédération de Russie ne posaient aucun problème.

125. La délégation de la Suisse a mentionné qu'elle souhaitait conserver la variante a) dans l'article 8.3) de manière à ce que chaque État membre puisse choisir d'exiger que des taxes soient payées à ce titre, ou non.

126. La délégation des États-Unis d'Amérique a exprimé sa préférence pour la variante b), et a rappelé que l'objectif de ladite variante était d'éviter de surcharger de taxes les déposants en cas de nécessité de diviser une demande pour satisfaire aux exigences d'un office particulier. La délégation a déclaré qu'il s'agissait là d'une approche appropriée qui serait particulièrement utile pour les PME et pour les parties qui n'auraient pas déposé le nombre correct de demandes pour protéger les dessins et modèles déposés dans une seule demande.

127. Le président a conclu que le texte de l'article 8.1) et 8.2) traduisait la compréhension de cette question par le comité et qu'il ne serait pas modifié. Le président a également conclu qu'en l'absence d'accord spécifique, ces deux variantes seraient conservées dans le texte de l'article 8.3) et placées entre crochets.

*Article 9 : Publication du dessin ou modèle industriel*

*Règle 6 : Précisions relatives à la publication*

128. La délégation du Japon a fortement appuyé la première variante qui faisait de l'article 9.1) une disposition obligatoire. La délégation a précisé que les dessins et modèles devraient être conservés sans être publiés pendant un certain laps de temps, dans l'intérêt des

utilisateurs. La délégation a fait observer que le fait de conserver les dessins ou les modèles sans les publier dans un pays ne servait à rien lorsque lesdits dessins ou modèles étaient publiés dans un autre pays. Elle a souligné qu'un pays qui ne possédait pas de système d'ajournement de publications ou de dessins ou modèles secrets pouvait néanmoins respecter l'article 9.1) même si la présente disposition devenait obligatoire. En se référant à la note explicative 9.05, la délégation a déclaré que cette disposition s'adaptait aux systèmes au titre desquels les déposants pouvaient repousser la publication de leur dessin ou modèle industriel en retardant le paiement des taxes d'enregistrement, sans déposer de demande pour autant. La délégation a ajouté que la publication de dessins ou modèles industriels avait de fortes implications sur les stratégies commerciales des utilisateurs. À cet égard, la délégation du Japon souhaitait attirer l'attention du comité sur les résultats de l'étude, en particulier sur la figure C.7.2.2. qui montrait que toutes les entités, y compris les PME des pays à revenus bas et moyens, s'accordaient à reconnaître que, pendant une durée de six mois à compter de la date de dépôt de la demande, tout secret aurait une incidence économique positive sur la commercialisation.

129. La délégation de la Chine a déclaré que puisque certains pays autorisaient la non-publication pendant un certain laps de temps alors que certains pays ne l'autorisaient pas, ce qui était le cas de la Chine, elle préférait la seconde variante qui assurait plus de souplesse.

130. La délégation du Chili a souligné l'importance et l'avantage de l'ajournement de la publication, en particulier, pour les PME. Toutefois, la délégation a fait observer que dans le cadre d'un instrument international éventuel, chaque État aurait la possibilité de déterminer le mode de mise en pratique de la disposition. Pour cette raison, la délégation a exprimé sa préférence pour la seconde variante afin de faciliter la mise en œuvre d'un éventuel instrument international.

131. La délégation de la Norvège a précisé qu'à son avis, les variantes obligatoires étaient les meilleures. La délégation a fait observer qu'un traité sur l'harmonisation des formalités en matière de dessins et modèles visait avant tout à harmoniser les règles de procédures afin de faciliter leur dépôt par les déposants dans les différents pays. La délégation de la Norvège a souligné l'importance d'obliger les États membres à harmoniser leurs règles de procédures. Par conséquent, elle a exprimé son appui pour la première variante. En outre, elle s'est associée au commentaire émis par la délégation du Japon, et a précisé que si cette disposition devenait facultative cela risquait de poser problème lorsqu'un pays autoriserait l'ajournement de la publication tandis qu'un autre le refuserait. La délégation a déclaré qu'une publication ajournée dans un premier pays deviendrait redondante si le dessin ou le modèle concerné était publié dans un autre pays.

132. La délégation du Pérou a mentionné qu'elle s'alignait sur les positions adoptées par les délégations du Japon et de la Norvège.

133. La délégation de la Géorgie a parlé au nom du groupe régional des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale et a précisé sa préférence pour la seconde variante. La délégation a déclaré que cette disposition devait être facultative car les législations de certains pays de ce groupe ne prévoyaient pas de système d'ajournement de la publication.

134. La délégation de la République de Corée s'est associée au commentaire formulé par la délégation de la Chine et s'est prononcée en faveur de la seconde variante. La délégation a précisé que cet article 9.1) ne pourrait s'adapter de manière appropriée aux différents systèmes des États membres relatifs à la conservation des dessins ou modèles industriels non publiés que si cette disposition était facultative.

135. Se référant aux observations formulées par les délégations du Japon, de la Norvège et du Pérou, la délégation de la Suisse a confirmé qu'elle préférait la première variante. La délégation a ajouté que cette disposition était cruciale dans le cadre d'un processus

d'harmonisation, pour faciliter les demandes de dépôt de dessins ou modèles industriels. La délégation de la Suisse a noté que le fait d'avoir des positions très différentes en la matière serait source de difficultés.

136. La délégation de l'Algérie a indiqué que sa législation nationale permettait aux déposants de formuler une requête en ajournement de publication pendant une année, et a exprimé sa préférence pour la seconde variante.

137. Se référant aux observations émises par les délégations du Japon et de la Norvège, la délégation de l'Union européenne a précisé qu'elle préférerait la première option.

138. Les deux options ont été appuyées par la délégation, par conséquent, le président a conclu qu'elles seraient toutes les deux conservées dans l'article 9, afin de laisser plus de temps aux délégations pour étudier la question.

#### *Article 10 : Communications*

##### *Règle 7 : Précisions relatives aux communications*

139. Le Secrétariat a suggéré de prendre en compte la proposition formulée par la délégation de l'Algérie sur la manière d'indiquer les noms des parties, vis-à-vis de ces dispositions.

140. Au sujet de la proposition avancée par la délégation de l'Algérie, le président a noté que si le texte d'un instrument juridique international assurait un certain degré de flexibilité, il incombait aux législations de chaque pays de traiter et de spécifier, de manière détaillée, ce que recouvrait le terme "nom".

141. La délégation du Brésil a déclaré vouloir conserver la position qu'elle avait adoptée, comme mentionné dans la note de bas de page 11. La délégation a expliqué qu'il s'agissait là d'une pratique habituelle au Brésil qui ne s'appliquait pas seulement au droit de la propriété intellectuelle mais également à d'autres aspects, et qu'en conséquence elle ne pouvait admettre une exception à cette pratique. La délégation du Brésil cherchait à parvenir à un libellé qui pourrait convenir à différents pays, et qui permettrait aux parties de décider d'exiger ou non qu'une signature soit reconnue conforme, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière. Pour cette raison, la délégation du Brésil a proposé de remplacer, dans l'article 10.5)b), l'expression "aucune partie ne peut exiger" par "une partie peut exiger", d'effacer les mots "sauf dans les cas prévus dans le règlement d'exécution" ainsi que de supprimer l'article 10.5)c) qui deviendrait alors redondant. Par conséquent, la délégation a proposé de remplacer dans la règle 7.6) l'expression "une partie peut exiger" par les termes "les parties sont libres d'exiger" et d'ajouter après le mot "papier" "lorsque cela est stipulé par le droit national de la partie concernée".

142. En ce qui concerne la règle 7.8), au point ii), la délégation de l'Inde a souligné que, aux termes de son droit national, le délai était de 30 jours et qu'elle émettait une réserve au sujet des mots "au moins" qui autorisait, en fait, une période supérieure à un mois. La délégation a précisé que ce délai ne pouvait pas être une période indéfinie, et a proposé de le limiter à un maximum de un mois.

143. À cet égard, le Secrétariat a expliqué que cette disposition était un héritage de l'usage du fax de manière à couvrir les cas dans lesquels un déposant transmettait une communication par fax et que l'office demandait à recevoir l'original par courrier. Le Secrétariat a précisé que le moment auquel l'original devait arriver devait être équivalent à un mois au moins et que tout laps de temps courant à compter de cette date était à la discrétion de l'office.

144. Au sujet de la modification proposée pour le libellé de l'article 10.2)c), qui rendrait cette disposition permissive, la délégation des États-Unis d'Amérique a souligné que le libellé de la disposition était semblable à celui du traité sur le droit des marques et que son objectif était d'éviter tout coût excessif pour les déposants lors du processus d'attestation et de certification. Par conséquent, la délégation a précisé qu'elle préférerait le libellé actuel.

145. Le président a conclu que la note de bas de page 11 au titre de l'article 10 serait conservée telle quelle dans les notes de bas de pages et que les textes de l'article 10 et de la règle 7 ne seraient pas modifiés.

*Article 11 : Renouvellement*

*Règle 9 : Précisions concernant le renouvellement*

146. La délégation du Japon a précisé que, conformément à l'article 11.1), au point iii), le titulaire pouvait payer des taxes de renouvellement pour plus de deux enregistrements en effectuant une seule et unique requête. La délégation a noté que l'article 14.3), l'article 18.4) et l'article 20.3) contenaient une disposition similaire permettant d'effectuer une seule requête pour de multiples enregistrements. La délégation du Japon a suggéré d'ajouter une note explicative ou une note de bas de page spécifiant que le titulaire pouvait payer des taxes de renouvellement pour deux ou plusieurs enregistrements, dans le cas d'une requête unique.

147. La délégation du Pérou a demandé des explications pour déterminer s'il était possible d'inclure plusieurs enregistrements dans une seule requête en renouvellement.

148. La délégation de l'Inde a déclaré qu'aux termes de sa législation nationale, les taxes de renouvellement devaient être payées à la date, ou avant la date d'expiration de la période initiale de 10 ans, à compter de la date d'enregistrement et une requête en renouvellement devait être présentée avant la date d'expiration de 10 ans. La délégation a déclaré également que sa législation nationale contenait une disposition supplémentaire pour la restauration d'un dessin ou modèle dans un délai de un an à compter de la date de cessation. La délégation de l'Inde a suggéré d'inclure une disposition semblable dans le texte.

149. Le Secrétariat a expliqué que l'article 11 autorisait une seule requête en renouvellement se rapportant à plusieurs enregistrements et que la disposition prévoyait cette possibilité de manière optionnelle. Le Secrétariat a rappelé que cette disposition était le résultat des discussions qui s'étaient tenues au cours de la dernière session du SCT. Le Secrétariat a noté que l'article 11 traitait de cas dans lesquels les offices allaient limiter une requête en renouvellement à un seul enregistrement ou un seul brevet ainsi que des cas dans lesquels les offices permettraient une requête en renouvellement pour plusieurs enregistrements. Par conséquent, le Secrétariat a suggéré d'ajouter une note explicative pour préciser que la disposition laissait la possibilité aux offices d'autoriser la présentation d'une requête en renouvellement pour plusieurs enregistrements.

150. Le président a conclu qu'une nouvelle note explicative au titre de l'article 11 serait incluse et que la proposition émise par la délégation de l'Inde serait soulignée dans une note de bas de page relative à l'article 11.

*Article 12 : Sursis en matière de délais*

*Règle 10 : Précisions relatives au sursis en matière de délais*

151. La délégation du Brésil a informé le SCT qu'elle retirait sa requête concernant la note de bas de page 12.

152. La délégation de la République de Corée a indiqué que la disposition était acceptable pour la République de Corée car elle renforcerait la protection des déposants et des titulaires de droits. La délégation a fait observer que, sans de telles mesures relatives aux sursis, le non-respect d'un délai fixé entraînerait une perte de droits irréparable.

153. La délégation de l'Inde a déclaré que l'article 12 n'était pas acceptable pour sa délégation car elle ne s'harmonisait pas avec son droit national.

154. La délégation de l'Espagne a déclaré qu'elle retirait sa proposition concernant la note de bas de page 2 au titre de la règle 10.

155. Le président a conclu que la note de bas de page 12 au titre de l'article 12 et la note de bas de page 2 au titre de la règle 10 seraient supprimées. Le président a également conclu que la réserve concernant l'article 12 et exprimée par la délégation de l'Inde serait mentionnée dans le rapport.

*Article 13 : Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*

*Règle 11 : Précisions relatives au rétablissement des droits en vertu de l'article 13 après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle*

156. La délégation des Pays-Bas a demandé l'insertion d'une note explicative, précisant que la jurisprudence et la pratique mises en œuvre dans le domaine des brevets n'étaient pas nécessairement applicables lors de l'interprétation de cette disposition.

157. La délégation de la République de Corée a observé qu'il ne serait pas raisonnable qu'un système ne prévoit pas le rétablissement des droits, car cela risquait de se traduire par une perte des droits, même si la cause n'était pas imputable aux déposants ou aux titulaires. Par conséquent, la délégation a déclaré qu'elle préférerait la première variante.

158. Les délégations du Danemark, de l'Espagne et du Japon ont exprimé leur préférence pour la première variante. La délégation du Japon a ajouté que des mesures de sursis telles que celles prévues aux termes de l'article 13, étaient bénéfiques pour les utilisateurs.

159. La délégation de la République de Moldova a précisé qu'elle préférerait la première variante compte tenu de l'objectif qui consistait à harmoniser les législations et que la perte des droits pour le détenteur d'un dessin ou d'un modèle industriel était un élément capital.

160. La délégation du Brésil a précisé qu'elle étudiait encore la question et n'avait pas encore pris position sur ce sujet. En outre, la délégation a déclaré que le délai mentionné dans la règle 13.1) au point ii) ne s'inscrivait pas dans la logique de son droit national et elle a suggéré de remplacer dans les deux variantes stipulées dans l'article 13, l'expression "dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution" par "dans un délai raisonnable" et en conséquence, de supprimer la règle 11.2).

161. La délégation du Chili a déclaré préférer la seconde variante.

162. La délégation de l'Inde a indiqué qu'elle n'appuyait pas l'article 13 et la règle 11 correspondante, sauf dans les cas de procédures de rétablissement telles que celles prévues par sa législation nationale, ainsi que dans les cas de retard de la poste avec preuve à l'appui. La délégation a déclaré que la disposition impliquait des modifications obligatoires de son droit national, ce qui ne serait pas acceptable.

163. En réponse à une demande d'explication formulée par la délégation du Pérou, le Secrétariat a fait observer que toute partie contractante appliquant l'article 12.1) devrait cependant mettre en œuvre l'article 13 si celui-ci était obligatoire, car il constituait un deuxième filet de sécurité non envisagé par l'article 12. En effet, dans ce dernier article, le non-respect d'un délai se traduisait par une perte de droits.

164. La délégation de la Chine a indiqué sa préférence pour la seconde variante car elle assurait plus de souplesse. La délégation a déclaré que le rétablissement des droits était prévu par le droit des brevets en Chine dans des conditions différentes. Elle a demandé des explications sur la manière dont sa propre législation respectait les termes de l'article 13. Au sujet de l'article 13.2), la délégation a déclaré que le droit des brevets en Chine prévoyait également un délai de sursis sans précisions particulières. Enfin, la délégation a souligné une erreur dans la traduction de la seconde option dans la version chinoise de l'article 13.

165. Le Secrétariat a expliqué que la seconde variante n'était pas obligatoire et visait à fournir des directives pour les pays désireux de s'y conformer, de manière à ce que les divergences par rapport aux législations nationales des divers pays soient sans conséquence. Toutefois, le Secrétariat a noté que si l'article 13 devenait obligatoire, les diverses législations nationales devraient s'y conformer.

166. La délégation de la Chine a proposé de mettre en évidence l'explication fournie par le Secrétariat dans les notes explicatives.

167. La délégation du Pérou a communiqué une observation d'ordre rédactionnel, la note 13.02, qui se référait aux termes "exclusions" au lieu du mot "exceptions" utilisé dans la règle 11.

168. Le président a conclu que les deux variantes seraient conservées dans le texte de l'article 13 et que deux nouvelles notes seraient insérées dans les notes explicatives, à la demande des délégations de la Chine et des Pays-Bas. Le président a également prévu que la réserve émise par la délégation du Brésil serait mise en évidence dans une note de bas de page et que le mot "exclusions" dans la note 13.02 serait remplacé par "exceptions".

*Article 14 : Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle*

*Règle 12 : Précisions relatives aux conditions concernant la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle ou en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle*

169. À propos des notes de bas de pages 13 et 14, la délégation du Brésil a souligné que ces notes reflétaient des cas dans lesquels il convenait de prévoir un certain degré de flexibilité pour les pouvoirs publics, afin de leur permettre de traiter les questions dépassant le simple cadre du droit de la propriété intellectuelle. La délégation a déclaré que la version actuelle était inacceptable pour le Brésil. En ce qui concernait l'article 14.4), la délégation a rappelé qu'elle avait proposé de le supprimer lors de la dernière session du SCT. Elle a, en outre, précisé qu'après avoir traité et discuté en interne de ce terme, elle pouvait proposer un autre libellé qui permettrait d'adapter l'exigence à la position adoptée par le Brésil. La délégation du Brésil a suggéré de supprimer, dans l'article 14.4)a) les mots "Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites". La délégation a également proposé de supprimer le point i) de l'article 14.4)a) et de déplacer le point ii) de cet article 14.4)a) pour l'inclure dans la règle 12.1)a). Enfin, la délégation du Brésil a suggéré de modifier le libellé de l'article 14.4)b) comme suit : "le sous-alinéa a) est sans préjudice des exigences des autorités autre que l'office d'une partie. En particulier, les obligations aux termes des présents articles sont sans préjudice des dispositions prises par l'administration fiscale et les autorités monétaires d'une partie". En ce qui concerne la requête mentionnée dans la note de bas de page 14, la délégation a proposé d'inclure une nouvelle disposition dans l'article 14. Une telle disposition intitulée "Mesures requises pour le contrôle des pratiques anticoncurrentielles éventuelles" pourrait comporter le libellé suivant : "Les dispositions des articles 14 et 15 sont sans préjudice des mesures qui pourraient être requises pour le contrôle des pratiques anticoncurrentielles éventuelles dans les licences contractuelles". Par conséquent, la délégation du Brésil a proposé d'insérer dans la liste des éléments énoncés au titre de la règle 12.1), un nouveau point xiv) rédigé comme suit : "l'indication des modalités financières du contrat de licence" et de



supprimer dans la règle 12.2) et dans le point i) de la règle 12.2) les mots “au choix de la partie demanderesse”. Enfin, la délégation a conseillé d’inclure dans le point i) de la règle 12.1)b) une référence au nouvel élément xiv) proposé.

170. La délégation du Chili a observé que l’article 14.3) pouvait remettre en cause certaines données d’un point de vue administratif et soulever certains doutes au sujet des paiements des taxes. La délégation a déclaré que, au Chili, les taxes étaient fixées par la législation nationale. La délégation a précisé qu’en général, chaque licence correspondait à un enregistrement. La délégation du Chili a souligné que l’article 14.3) constituerait donc une exception à cette règle générale, car il prévoyait l’inscription d’une licence se rapportant à plusieurs enregistrements, à condition de respecter les exigences requises. La délégation a déclaré que cette disposition devait être facultative et a proposé de modifier l’article 14.3) en indiquant qu’ “une seule requête peut être suffisante lorsque la licence se réfère à plusieurs enregistrements”.

171. La délégation de la Chine a suggéré d’inclure dans la règle 12.1)a) un nouvel élément mentionnant un pouvoir de mandataire.

172. À cet égard, le Secrétariat a attiré l’attention du comité sur la règle 7 concernant les précisions relatives aux communications, et en particulier sur le point ii) de la règle 7.1)b) concernant “la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit”, et a rappelé que la règle 7 constituait une disposition transversale s’appliquant à toutes les communications.

173. La délégation de la Chine a pris note de l’explication fournie par le Secrétariat et a déclaré qu’elle retirait sa proposition.

174. Au sujet du terme “Preuves” mentionné dans l’article 14.5), la délégation de la République de Corée a déclaré que cette disposition était acceptable pour la république de Corée et qu’il n’était raisonnable de demander à l’office de fournir d’autres documents que dans la mesure où des doutes existaient quant à la véracité des informations fournies dans la requête ou dans tout autre document fourni à l’appui de celle-ci.

175. À propos de la proposition formulée par la délégation du Brésil, la délégation des États-Unis d’Amérique a signalé que le libellé actuel s’inscrivait dans la logique du TLT et du PLT. En outre, elle a précisé que les coûts et le retard générés par la proposition du Brésil retomberaient sur les déposants ce qui, selon elle, n’était pas justifié. De la même manière, en ce qui concernait la requête unique en inscription d’une licence se référant à plusieurs enregistrements, la délégation a souligné l’aspect efficacité de cette disposition. Pour cette raison, la délégation s’est prononcée en faveur du texte actuel.

176. Le président a conclu que les textes de l’article 14 et de la règle 12 ne seraient pas modifiés et que la proposition formulée par la délégation du Brésil, dont tenaient déjà compte les notes de bas de page 13 et 14 serait actualisée et soulignée dans les notes de bas de page. En outre, la proposition avancée par la délégation du Chili serait également mise en évidence dans une note de bas de page.

#### *Article 15 : Requête en modification ou radiation de l’inscription d’une licence ou d’une sûreté réelle*

177. La délégation du Brésil a noté que l’article 15.3) se rapportait à l’article 14.2) à 5) et a suggéré d’inclure une référence à l’alinéa 8) de manière à lier l’article 15.3) la disposition proposée par la délégation au titre de l’article 14.

178. Le président a conclu que le libellé de l’article 15 ne serait pas modifié et que la proposition formulée par la délégation du Brésil serait mise en évidence dans une note de bas de page.

*Article 16 : Effets du défaut d'inscription d'une licence*

179. Au sujet de la note de bas de page 15, la délégation du Brésil a proposé de remplacer dans l'article 16.2) les termes "une partie ne peut exiger" par l'expression "une partie peut prévoir que l'inscription d'une licence ne constitue pas une condition requise pour l'obtention d'un droit que le licencié peut déjà posséder en vertu de la législation de ladite partie".

180. La délégation de l'Inde a indiqué que sa législation nationale laissait une marge d'appréciation aux tribunaux qu'elle souhaitait conserver. En outre, la délégation a déclaré qu'il n'existait pas de disposition semblable à l'article 16.1) dans le droit des modèles et dessins industriels en Inde, de telle sorte que celle-ci ne serait pas acceptable.

181. Pour clarifier ce que recouvre l'article 16.2), le Secrétariat s'est référé à la note explicative 16.03 et a noté que l'article 16.2) n'obligerait pas les parties qui appliquaient cette disposition à reconnaître qu'une action pour atteinte pourrait être intentée par un preneur de licence non enregistré. Le Secrétariat a informé le comité que cette disposition n'envisageait pas de cas dans lesquels des poursuites pourraient être engagées par le preneur de licence en son propre nom.

182. Le président a conclu que le libellé de l'article 16 resterait inchangé et que la proposition formulée par la délégation du Brésil serait mise en évidence dans une note de bas de page. Le président a également précisé que la réserve émise par la délégation de l'Inde serait mentionnée dans le rapport.

*Article 17 : Indication de la licence*

183. Le président a noté l'absence de commentaires et a conclu que le texte de l'article 17 ne serait pas modifié.

*Article 18 : Requête en inscription d'un changement de titulaire*

*Règle 13 : Précisions relatives à la requête en inscription d'un changement de titulaire*

184. Le président a conclu que les libellés de l'article 18 et de la règle 13 seraient conservés tels quels et que la proposition faite par la délégation de la Chine qui concernait tant l'article 18 que l'article 19 (mentionné ci-après) serait mise en évidence dans les notes de bas de page.

*Article 19 : Changement de nom ou d'adresse*

*Règle 14 : Précisions relatives au changement de nom ou d'adresse*

185. Notant que les articles 18 et 19 étaient similaires, la délégation de la Chine a proposé de supprimer les paragraphes 4 et 5 de l'article 19, ou de préciser qu'un État partie était libre de décider de la nécessité de produire des éléments d'appréciation et sous quelle forme.

186. Le président a conclu que la proposition formulée par la délégation chinoise devrait être explicitée en note de bas de page.

*Article 20 : Rectification d'une erreur*

*Règle 15 : Précisions relatives à la requête en rectification d'une erreur*

187. Le président a noté qu'aucune observation n'avait été formulée et a conclu que les textes de l'article 20 et de la règle 15 resteraient inchangés.

*Article 21 : Règlement d'exécution*

188. Le président a noté qu'aucune observation n'avait été formulée et a conclu que le texte de l'article 21 resterait inchangé.

*Poursuite des travaux*

189. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a prié le Secrétariat d'améliorer l'étude d'impact (SCT/27/4) sur les points suivants : points 1.4 et 2.2 du cadre général de l'étude; la classification des pays conformément au cadre général de l'étude; en incluant l'Arrangement de La Haye dans l'analyse; en examinant leur incidence sur les dispositions proposées quant au développement du secteur des dessins et modèles industriels dans les pays en développement; en incluant des dispositions supplémentaires relatives à l'assistance technique et des éléments de flexibilité pour les pays en développement; en simplifiant le questionnaire pour permettre aux offices de propriété intellectuelle des pays en développement de répondre plus facilement à l'enquête et en leur octroyant plus de temps pour ce faire. En ce qui concerne les projets d'articles et de règlement d'exécution, le groupe a prié le Secrétariat de noter toutes les interventions dans le rapport de la vingt-sixième session et de préparer des documents de travail révisés qui seraient examinés à la prochaine session du SCT. Les documents révisés devront rendre compte de toutes les observations formulées durant la présente session et mettre en évidence les différentes propositions présentées par les délégations au moyen de crochets, de biffures, de soulignements ou de notes de bas de page, le cas échéant.

190. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom des 27 États membres, a déclaré qu'il ne voyait pas véritablement l'intérêt de poursuivre cette étude dans la mesure où cela risquait de repousser encore la perspective de clore les travaux sur les formalités et procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels. Il a souligné que les États membres de l'Union européenne avaient observé avec intérêt les discussions sur les projets d'articles et de règlement d'exécution et estimé que l'on était très près d'un accord sur le texte, mais que sans une incitation forte du comité, on n'avancerait pas. Le représentant a réaffirmé son soutien à la convocation rapide d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles industriels. Il a exprimé le souhait que la présente session définitive un calendrier précis des travaux futurs du comité dans ce domaine.

191. La délégation du Brésil, au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a appuyé la déclaration du groupe des pays africains selon laquelle certains points du cadre général de l'étude n'avaient pas été entièrement examinés, notamment ceux portant sur l'assistance technique et la nécessité d'analyser plus avant les possibilités et conséquences de la mise en œuvre des projets d'articles et de règlement d'exécution, en particulier en termes de coûts. La délégation a exprimé son appui à la proposition formulée par le groupe du Plan d'action pour le développement visant à étudier les dispositions relatives à l'assistance technique. Elle a en outre indiqué que, afin de mieux évaluer et analyser cette question, elle était en faveur d'une prolongation de la durée de l'étude. La délégation a fait observer que la classification utilisée ne correspondait ni à la terminologie de l'OMPI, ni au cadre général de l'étude. Concernant les projets d'articles et de règlement d'exécution, le groupe a déclaré que nombre de questions restaient en suspens et qu'il convenait de mieux les prendre en compte.

192. La délégation du Brésil, faisant observer que le Brésil en était encore à évaluer les conséquences des projets d'articles et de règlement d'exécution proposés sur la structure juridique et les pratiques du Brésil, a déclaré qu'il était prématuré d'affirmer que le comité était près d'aboutir à un accord. Elle a fait valoir que les projets d'articles et de règlement d'exécution devaient admettre une plus grande flexibilité pour pouvoir être mis en œuvre au Brésil et tenir compte de la réalité des pays en développement.

193. La délégation de la Hongrie, au nom du groupe des pays d'Europe Centrale et des États baltes, tout en notant que des divergences subsistaient sur certaines questions importantes, a déclaré que les projets d'articles et de règlement d'exécution avaient été sensiblement améliorés au cours de la présente session. Elle a estimé que ces points litigieux pourraient faire l'objet d'une réunion préparatoire à la conférence diplomatique. En conséquence,

la délégation, tout en soutenant la proposition formulée par l'Union européenne, s'est prononcée en faveur d'une recommandation incitant l'Assemblée générale à convoquer une conférence diplomatique et à définir un calendrier précis à cet égard.

194. La délégation du Canada a encouragé l'adoption d'une démarche collaborative et de délais plus souples. Toutefois, la délégation, tout en déclarant qu'elle ne voyait pas la nécessité de chercher à étoffer une étude qui avait déjà fait l'objet d'un rapport détaillé, a incité tous les membres du SCT à prendre bonne note des avantages mentionnés dans l'étude en matière d'administration des services relatifs aux dessins et modèles industriels.

195. La délégation de la Norvège s'est alignée sur les déclarations des représentants de l'Union européenne et de la délégation de la Hongrie.

196. La délégation de la République de Corée a fait observé que, selon les résultats de l'étude, dans tous les pays, les personnes interrogées avaient estimé que ces modifications permettraient d'améliorer la situation en rendant plus facile, plus rapide et moins cher l'enregistrement des dessins et modèles industriels. Elle a déclaré que les projets d'articles et de règlement d'exécution répondaient parfaitement à l'objectif ultime visant à simplifier le droit et les pratiques en matière de dessins et modèles industriels, et étaient de nature à établir un cadre souple et concret dans ce domaine, même si certains points devaient encore faire l'objet d'un examen plus poussé. La délégation a exprimé le souhait de voir le comité parvenir rapidement à un consensus sur la convocation d'une conférence diplomatique dans un proche avenir.

197. La délégation de l'Inde, rappelant que l'harmonisation des procédures d'enregistrement des dessins et modèles industriels constituait un processus important dans l'établissement de normes, a considéré que l'étude ne prenait pas pleinement en compte l'objectif essentiel visant à démontrer les avantages, les contraintes et les coûts potentiels pour les membres du SCT de la mise en œuvre d'un nouvel instrument, en particulier pour les pays en développement, les pays les moins avancés (PMA) et les pays en transition. En conclusion, elle a estimé que le temps n'était pas encore venu de convoquer une conférence diplomatique.

198. La délégation du Japon a déclaré noter avec satisfaction que les discussions avaient été fructueuses au cours de la présente session. Elle a estimé que l'étude avait traité les différentes questions de manière satisfaisante. Si certains problèmes demeuraient dans les projets d'articles et de règlement d'exécution, la majorité d'entre eux avait été traitée dans les documents. En conséquence, elle a jugé que le SCT s'acheminait vers un accord.

199. La délégation de la Fédération de Russie, faisant observer que des résultats avaient été obtenus concernant les projets d'articles et de règlement d'exécution, a déclaré que les documents SCT/27/2 et 3 pouvaient être examinés lors d'une conférence diplomatique. Toutefois, dans la mesure où certaines délégations avaient demandé une prolongation des délais afin d'obtenir plus ample information sur l'incidence de la mise en place d'un nouvel instrument dans leurs pays respectifs, la délégation a suggéré que le SCT recommande à l'Assemblée générale de donner mandat pour l'organisation d'une conférence diplomatique et que dans le même temps, les travaux se poursuivent dans le cadre de l'étude afin d'examiner les préoccupations exprimées par certaines délégations.

200. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a proposé que les travaux complémentaires relatifs à l'étude se limitent à une analyse de l'incidence des modifications sur les pays en développement et les PMA uniquement, et ce en vue d'alléger la pression exercée sur le Secrétariat.

201. La délégation du Chili, a suggéré de poursuivre les travaux étant donné les divergences exprimées tout en s'acheminant vers une décision quant à l'éventuelle tenue d'une conférence diplomatique.

202. La délégation de l'Ukraine a soutenu les déclarations faites par le représentant de l'Union européenne et approuvé la proposition soumise par la Fédération de Russie.

203. La délégation de l'Afrique du Sud, faisant siennes les déclarations formulées au nom du groupe du Plan d'action pour le développement et du groupe des pays africains, a déclaré qu'elle souhaitait que les travaux se poursuivent dans le cadre de l'étude. La raison invoquée était qu'il convenait de réaliser des travaux préparatoires très ouverts afin de parvenir à un traité largement approuvé par les Membres. D'autres traités sur les formalités à respecter n'ont pas reçu de large adhésion, ceci s'expliquant peut-être par des travaux préparatoires insuffisants et ne tenant pas assez compte de toutes les opinions. La délégation a déclaré ne pas être opposée à l'organisation d'une conférence diplomatique, mais a estimé qu'il fallait encore un peu de temps avant de la convoquer.

204. La séance a été suspendue pour laisser place aux discussions informelles.

205. À la reprise de la séance, le président a déclaré que le SCT avait fait des progrès sur les projets d'articles et de règlement d'exécution. Le Secrétariat a été prié d'établir, pour examen par le SCT à sa vingt-huitième session, des documents de travail révisés qui devront rendre compte de toutes les observations formulées lors de la présente session et mettre en évidence les différentes propositions avancées par les délégations au moyen de crochets, de biffures, de soulèvements ou de notes de bas de page, le cas échéant.

206. Il a en outre indiqué qu'aucune délégation n'était opposée à l'idée que ces travaux puissent aboutir à un instrument international. De même, il a précisé que l'examen, dans le cadre de ces travaux, de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités n'avait suscité aucune opposition.

207. Le SCT ne s'est pas accordé sur la poursuite des travaux concernant l'étude sur l'incidence potentielle de ses travaux sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

208. De même, le SCT ne s'est pas accordé sur la formulation d'une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI au sujet de la tenue d'une conférence diplomatique.

## **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES**

### *Réunion d'information sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques*

209. Le président a rappelé que la réunion d'information sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques s'était tenue immédiatement avant la vingt-septième session du SCT, le lundi 17 septembre 2012. Il a souligné le grand intérêt qu'avaient suscité les interventions très fouillées et les tables rondes, lesquelles avaient offert aux participants la possibilité de s'exprimer et de poser des questions.

210. La délégation de la République de Corée a estimé que la réunion d'information sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques avait été riche en informations et a appelé de ses vœux une solution rapide aux problèmes posés. Elle a exprimé le souhait de voir les travaux se poursuivre sur ce point à la vingt-huitième session de la SCT.

211. La délégation de la Fédération de Russie, tout en reconnaissant l'intérêt de la proposition de la délégation de la République de Corée concernant les travaux futurs du SCT sur ce point, a souligné que le SCT avait déjà beaucoup travaillé sur la question des intermédiaires sur l'Internet et qu'il fallait peu de chose pour que l'on puisse mettre un point final à ces travaux.

Elle a proposé que les travaux de la vingt-huitième session se concentrent autant que faire ce peut sur les projets d'articles et de règlement d'exécution dans le domaine du droit et de la pratique des dessins et modèles industriels en vue de parvenir à un accord avant de poursuivre les travaux relatifs aux intermédiaires sur l'Internet.

212. Le représentant de l'Union européenne a approuvé la proposition de la délégation de la Fédération de Russie de donner priorité aux travaux sur les dessins et modèles industriels et a réaffirmé son point de vue selon lequel il n'était ni opportun ni nécessaire de poursuivre les débats au sein du SCT sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques.

213. Le président a indiqué en conclusion que le SCT ne souhaitait pas poursuivre les travaux sur cette question et que cette dernière ne resterait pas inscrite à l'ordre du jour du SCT.

*Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine*

214. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/27/8.

215. À l'invitation du président, le Secrétariat a fourni un compte-rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine (DNS).

216. La délégation de la Suisse a remercié le Secrétariat pour son rapport et a pris bonne note de l'intérêt que ce dernier portait aux initiatives prises dans ce domaine. La délégation a prié le secrétariat d'informer le SCT des prochaines actions.

217. Le représentant de l'Association internationale pour les marques (INTA) a remercié le Secrétariat pour son rapport, et noté le bien-fondé des améliorations à apporter aux mécanismes de protection des droits actuellement envisagés par l'ICANN en lien avec l'expansion du système des noms de domaines. Il a fait observer que les propriétaires de marques étaient exposés à des coûts marginaux pour protéger leurs marques et éviter tout risque de confusion chez les consommateurs en enregistrant à titre défensif des noms de domaines et en surveillant tout risque d'atteinte à leurs droits en la matière. Le représentant a observé que la nécessité d'améliorer les mécanismes de protection des droits concernait en particulier les mécanismes de protection des droits de deuxième niveau, notamment la base de données sur les marques et le système de suspension uniforme rapide. Il a en outre noté que l'intérêt d'une expansion du système pour le public était en partie subordonné aux fonctionnalités de ces mécanismes.

218. Le représentant de l'AIM a souscrit à la recommandation formulée par le représentant de l'INTA relative aux améliorations à apporter aux mécanismes de protection des droits. Il a relevé que tous les propriétaires de marques ne seraient pas en mesure de faire enregistrer leurs noms de domaines à titre défensif dans le système ainsi élargi. Il a estimé qu'il convenait en conséquence de mettre en place un système efficace et efficient de prévention et de règlement des litiges.

219. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Secrétariat pour son compte-rendu. Elle s'est accordée à reconnaître que les enregistrements défensifs ne constituaient plus une stratégie raisonnable et efficace de mise en œuvre du système des noms de domaine. Elle a noté qu'un équilibre devait être trouvé entre les mécanismes de protection des droits et les besoins des propriétaires de marques en fonction de considérations commerciales raisonnables. La délégation a en outre appuyé la nécessaire poursuite de la collaboration sur le mécanisme de suspension uniforme, et plus généralement la coopération

des services et unités d'enregistrement et des titulaires de droits de propriété intellectuelle en matière de protection des droits dans le DNS. À cet égard, la délégation a réitéré son soutien au modèle multipartite de l'ICANN.

220. Le représentant de l'ICANN a remercié le Secrétariat pour la production du document SCT/27/8. Il a déclaré que le processus d'extension du système des noms de marques était le résultat d'un engagement collectif de tous les experts de l'ICANN depuis de nombreuses années. Le représentant a approuvé l'opinion exprimée par la délégation des États-Unis d'Amérique concernant une protection équilibrée des domaines de premier et deuxième niveaux du DNS et a pris bonne note de la poursuite des discussions dans ce sens. Il a estimé que les domaines et noms de domaines internationalisés constituaient une composante essentielle de l'expansion du DNS. Il a souhaité encourager les gouvernements à participer aux réunions de l'ICANN, en particulier celles du Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN.

221. Le président a conclu que le SCT avait pris note du document SCT/27/8 et que le Secrétariat était prié de tenir les États membres informés de l'évolution du système des noms de domaine.

*Protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques*

222. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/25/4, SCT/27/5, SCT/27/6 et SCT/27/7.

223. La délégation de la Jamaïque a rappelé qu'à la reprise de la vingt-sixième session du SCT, en février 2012, elle avait soumis une proposition relative à un programme de travail en trois phases, en concertation avec la délégation de la Barbade, fixant un certain nombre d'objectifs que ces délégations considéraient comme propres à faire avancer les travaux du comité sur la question très importante de la protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. Cette proposition figurait dans le document SCT/27/6. En outre, la délégation de la Jamaïque a également soumis un projet de cadre général, présenté dans le document SCT/27/7, susceptible de faciliter la mise en œuvre du programme de travail proposé conjointement. La proposition conjointe portant sur la phase 1 de ce programme avait reçu un large soutien de la part des membres du comité, bien que quelques délégations eussent sollicité un délai supplémentaire pour examiner ce projet, projet pour lequel la délégation était prête à envisager une certaine marge de manœuvre.

224. Dans ce contexte, la délégation de la Jamaïque a de nouveau soumis les éléments de ces propositions au SCT pour examen et a invité les membres du comité à prendre une décision quant aux futurs travaux à réaliser au titre de ce point de l'ordre du jour. À ces fins, la délégation, ainsi qu'un certain nombre d'autres délégations, avait répondu à la demande du comité et communiqué des exemples et des études de cas concernant la protection des noms d'États, ainsi que des informations sur tout le système de promotion de l'image de marque nationale que les membres concernés avaient élaboré. Les contributions de la Jamaïque à cet égard ont été décrites dans une étude de cas très détaillée et un rapport tout aussi détaillé présentant un ensemble non exhaustif d'informations, lesquelles ne se bornaient pas à énumérer les problèmes rencontrés, mais décrivaient les mesures que ce pays avait prises pour protéger son image de marque nationale.

225. Les études de cas, par exemple, ont permis de recenser un certain nombre de produits et services portant le nom de Jamaïque, sans aucun lien avec ce pays, et présenté des informations diffusées dans les médias locaux, se faisant l'écho de l'attitude d'un petit nombre de fabricants de produits et de prestataires de services contrefaits en contradiction avec la position du gouvernement jamaïcain. Ces études de cas ont par ailleurs permis de recenser un large éventail de marques déposées exploitant le nom de Jamaïque afin de mettre en évidence l'ampleur du problème.

226. Le rapport national remis par la Jamaïque a par ailleurs fait un tour d'horizon complet de l'impact économique potentiel que pouvait revêtir la contrefaçon de marques dans lesquelles figurait le nom Jamaïque, et a également détaillé les efforts et initiatives entrepris par le gouvernement jamaïcain et le secteur privé pour créer une marque nationale. Le rapport a ainsi mis en évidence les limites des systèmes existants de protection des droits de la propriété intellectuelle et mentionné les problèmes particuliers liés aux atteintes au droit des marques, à la substitution de produits et à la concurrence déloyale, signalant que certaines entreprises locales en avaient fait les frais.

227. La délégation a donc estimé qu'il convenait de réaliser une évaluation détaillée et critique de ces problèmes, en insistant non seulement sur la nécessité de recenser les sources d'utilisation des noms de pays et des abus éventuels, mais également de réaliser une évaluation empirique de l'incidence de ces utilisations sur les pays en développement. Elle s'est en outre clairement prononcée en faveur d'un examen complet de la législation et de la jurisprudence, sous toutes leurs formes, de manière à mettre en évidence les protections existantes et les éventuelles lacunes ainsi que la compatibilité des différentes approches juridiques et les éventuelles synergies entre elles, pour ensuite consigner toutes ces informations dans un ou plusieurs documents, selon des modalités définies par le comité. L'objectif ultime de cette initiative était de produire un document de référence ou une recommandation conjointe susceptible d'orienter la mise au point d'une pratique, d'une législation et d'une jurisprudence nationales et internationales relatives à la protection des noms de pays. En conséquence, la délégation a invité le SCT à prendre une décision favorable à la poursuite des travaux dans ce domaine essentiel en vue, à terme, de coordonner et structurer le traitement des noms de pays au sein du système mondial de la propriété intellectuelle.

228. La délégation de la Barbade a remercié les États membres pour les exemples et les études de cas présentés sur la protection des noms de pays, lesquels sont résumés dans le document SCT/27/5. Elle a estimé que de nouvelles données devaient être obtenues dans ce domaine pour pouvoir poursuivre les travaux et a donc prié le Secrétariat de réaliser une étude sur la protection des noms de pays.

229. La délégation de l'Argentine, consciente de l'importance de la protection des noms de pays mise en place dans différents pays, a estimé qu'il convenait de définir des domaines de convergence dans le traitement des noms de pays par les offices de propriété industrielle. Elle fait valoir que l'Argentine avait pris plusieurs initiatives pour protéger l'utilisation de son nom dans divers organismes. En conséquence, considérant que la proposition étudiée venait dans le prolongement de ces initiatives, elle a encouragé le SCT à poursuivre ses travaux sur la base de ces propositions.

230. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition formulée par les délégations la Barbade et de la Jamaïque et indiqué que les noms de pays étaient protégés par le droit coréen sur les marques et la loi sur la concurrence déloyale.

231. Le représentant de l'Union européenne a tenu à remercier les délégations de la Barbade et de la Jamaïque pour leur proposition concernant les travaux futurs relatifs à la protection des noms d'États. Il a pris bonne note du souhait de la Jamaïque de poursuivre les travaux dans ce domaine et de réaliser une étude sur les dispositions et pratiques législatives nationales et régionales actuellement applicables à la protection et à l'utilisation des noms d'États, ainsi que sur l'expérience et les meilleures pratiques liées à la mise en œuvre de ces dispositions. Il a fait observé qu'il avait étudié le rapport de la délégation de la Jamaïque recensant les initiatives de ce pays destinées à promouvoir une image de marque nationale, telles que décrites dans le document SCT/27/5, en particulier la proposition d'un programme de travail en trois phases décrite dans le document SCT/27/6 et les détails de la phase 1 de ce programme figurant dans le document SCT/27/7. Il a toutefois exprimé certaines réserves quant à la portée, au coût et à la faisabilité d'un tel programme. Dans la première partie de la phase 1, laquelle prévoit une étude empirique des utilisations légitimes et illégitimes des noms de pays, le sens des termes



“légitime” et “illégitime”, ainsi que les critères à appliquer, ne sont pas clairs. En outre, ce volet de la proposition implique également de rechercher dans chacun des registres de marques des États membres du SCT les noms des autres États membres. Le représentant a souligné que le coût d’une telle entreprise, impliquant de recenser et d’analyser un grand nombre de marques, n’avait pas été déterminé. Enfin, la deuxième partie de la phase 1 de la proposition porte sur l’examen des dispositions législatives et des pratiques actuelles dans les législations nationales et régionales, couvrant notamment toute législation en vigueur ou imminente, les décisions de justice et les révisions judiciaires. Il s’agirait donc d’une tâche immense et les ressources pour la mener à bien n’ont, semble-t-il, pas été définies.

232. En conséquence, le représentant a déclaré que l’Union européenne et ses États membres n’étaient pas en mesure d’appuyer les travaux sur la protection des noms de pays sous la forme définie dans les propositions à l’étude. En outre, il a rappelé que cette question figurait à l’ordre du jour du comité depuis 2009, qu’un travail considérable avait été accompli par le SCT sur le sujet et que plusieurs documents avaient été établis par le Secrétariat, dont un résumé figure dans le document SCT/27/5. En dépit de toutes ces activités, le représentant a fait observer que rien n’indiquait que les noms des États n’avaient pas été respectés et protégés par les offices nationaux lors de l’enregistrement de nouvelles marques. Toutefois, reconnaissant la grande importance que les délégations de la Barbade et de la Jamaïque accordaient à la question des noms d’États, il a fait part de sa volonté de poursuivre la discussion. Enfin, le représentant a réaffirmé que l’Union européenne et ses États membres considéraient que le comité devait s’efforcer de conclure ses travaux dans le domaine des dessins et modèles industriels en vue de la convocation d’une conférence diplomatique pour l’adoption d’un traité sur les procédures et formalités d’enregistrement des dessins et modèles industriels dans un proche avenir.

233. La délégation du Chili a appuyé la demande formulée par les intervenants précédents priant le Secrétariat de réaliser une étude sur les règles, normes et systèmes législatifs existants en matière de noms de pays à différents niveaux nationaux.

234. La délégation du Canada a reconnu que les documents à l’étude constituaient un outil de référence utile dans la mesure où ils présentaient une analyse très complète des différents droits dans les États membres concernant la protection des noms d’États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques. En outre, elle a indiqué que l’adoption et l’utilisation de noms d’États étaient interdites au Canada à moins que leur caractère distinctif puisse être prouvé, et a estimé que cette interdiction était suffisante pour protéger les noms de pays contre toute utilisation illégitime.

235. La délégation du Pérou a constaté que les documents présentés au comité pour étude ne se bornaient pas à exposer dans les grandes lignes les problèmes rencontrés par les pays en développement pour protéger leur nom officiel contre une utilisation non autorisée, mais ils décrivaient également les difficultés auxquelles ces derniers étaient confrontés pour protéger l’image et la réputation que leur conférait le nom de pays, en particulier en termes de promotion de l’image de marque nationale, l’une des formes particulières d’exploitation d’un nom de pays. La délégation a noté que le document soumis par la délégation de la Jamaïque comportait des exemples de situations où le nom de l’État, et donc sa réputation, était exploité sans autorisation, en particulier par des entités privées qui tiraient avantage de cette réputation sans en partager les bénéfices économiques. La délégation a estimé que le comité devait poursuivre ses travaux dans ce domaine afin de prendre en compte l’importance que les pays en développement accordaient à la protection de leur nom et à la possibilité pour eux de bénéficier des retombées économiques qui en découlaient. En outre, la délégation a estimé que, sur cette question, la reconnaissance de l’image de marque était implicite et constituait un moyen distinct de protéger un nom de pays. Elle a conclu que le comité devait se pencher sur cette question sans préjuger des travaux relatifs à la protection des noms d’États contre une utilisation non autorisée.

236. La délégation de Trinité-et-Tobago a soutenu la phase 1 de la proposition formulée par les délégations de la Barbade et de la Jamaïque, laquelle pourrait constituer le premier niveau d'homogénéisation des décisions prises par les États membres amenés à traiter des demandes comportant des noms de pays.

237. La délégation de la Hongrie, au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a pris bonne note du document SCT/27/5 et a accueilli avec satisfaction la décision des auteurs de la proposition d'éviter de recourir à une stratégie fondée sur un traité. Ce groupe a déclaré partager le point de vue selon lequel le cadre juridique existant au niveau national et international garantissait une protection adéquate des noms de pays dans les procédures d'enregistrement et de radiation de marques, mais qu'en l'absence d'une interprétation commune de règles similaires et de pratiques convergentes des offices de la propriété industrielle, des incohérences pouvaient survenir. Il a estimé qu'il convenait d'analyser toutes les solutions possibles sans occulter la nature complexe de la question. Le caractère distinctif d'une marque, son caractère descriptif ou l'éventualité qu'une marque puisse induire les consommateurs en erreur, pouvaient être étroitement liés aux caractéristiques du marché et aux connaissances des consommateurs concernés dans un pays donné. En conséquence, une homogénéisation des interprétations et des pratiques ne semblait pas constituer une approche viable. En dépit de tous ces paramètres, la délégation a rappelé que, dans un monde globalisé, les consommateurs pouvaient facilement accéder à l'information et a indiqué qu'elle était prête à participer à l'étude proposée comme base aux futurs travaux du comité.

238. La délégation du Soudan a déclaré que la législation nationale interdisait l'utilisation des noms de pays en tant que marques.

239. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition et estimé que le sujet présentait un intérêt pour le SCT étant donné l'importance que lui accordaient plusieurs pays.

240. La délégation du Japon a remercié les délégations qui avaient apporté des informations utiles sur les études de cas portant sur la protection des noms de pays et les méthodes de protection de l'image de marque nationale, et a reconnu l'importance de ce dernier point. Elle a cru comprendre que les noms de pays faisaient partie des termes géographiques et, à ce titre, a fait observer que ces derniers ne pouvaient généralement pas être enregistrés en tant que marques dès lors qu'ils revêtaient un caractère descriptif ou trompeur pour les consommateurs une fois apposés sur les produits et services proposés. Toutefois, la délégation a estimé qu'il était légitime d'indiquer le nom d'un pays sur des produits authentiques chaque fois que nécessaire dans le cadre d'opérations commerciales. En particulier, le terme "Japon" figure dans des noms de marques ou est utilisé sur des produits authentiques réellement fabriqués au Japon ou originaires du Japon. La délégation a fait observer que chaque pays analysait la possibilité d'enregistrer un signe donné en tant que marque en s'appuyant pour chaque cas sur des données factuelles. En conséquence, elle a considéré que les critères d'utilisation légitime et illégitime figurant dans la proposition jamaïcaine manquaient de clarté et qu'une telle ambiguïté pouvait fausser les débats au sein du comité. À cet égard, elle a salué la tentative de la délégation de la Jamaïque de réviser la proposition et déclaré que cette révision pourrait constituer une bonne base de départ à la poursuite des débats.

241. La délégation du Ghana s'est félicitée de la proposition révisée et a souscrit à toutes les déclarations des intervenants précédents. Elle a estimé qu'il était nécessaire de poursuivre les travaux sur la protection des noms de pays. En outre, elle a indiqué que la loi ghanéenne sur les marques contenait des dispositions destinées à protéger les noms d'États pouvant constituer un motif de refus. Toutefois, elle a précisé que lorsque l'office refusait d'enregistrer une marque contenant un nom de pays, les déposants produisaient souvent des certificats délivrés par d'autres États dans lesquels la marque avait été enregistrée. La délégation a donc considéré qu'il était indispensable de parvenir à un consensus sur cette question.

242. Le représentant de l'Union européenne a estimé que la proposition révisée ne devait pas comporter de lien vers le document SCT/27/6 étant donné que ce dernier n'avait pas encore été approuvé par le comité. En outre, l'Union européenne et ses États membres ont considéré que la portée de l'étude était trop vaste et demandé que la proposition révisée soit discutée au cours d'une réunion de consultation informelle organisée avec ses auteurs. Les résultats des discussions seraient ensuite présentés en séance plénière.

243. La délégation de la Chine a jugé très constructive la proposition révisée étant donné la spécificité des noms de pays et les conséquences néfastes que pourraient avoir leur enregistrement ou leur utilisation en tant que marques. Elle a appuyé la poursuite des discussions sur cette question et précisé que le droit des marques chinois interdisait clairement l'enregistrement de noms d'États sans autorisation des autorités compétentes et prévoyait des sanctions à l'encontre des utilisateurs de noms de pays en tant que marques.

244. La délégation de la Barbade a remercié les États membres pour leurs contributions utiles à la discussion sur l'utilisation des noms de pays. Elle a déclaré que pour les pays qui avaient déployé des efforts considérables pour protéger leur image de marque, l'enjeu était important. Plusieurs délégations avaient indiqué que les autorités de leur pays étaient également préoccupées par l'utilisation abusive des noms d'États et que ce point avait été inscrit dans le droit des marques et les pratiques nationales de nombreux pays. La délégation a insisté sur le fait que, dans certains cas, les noms de marques pouvaient être trompeurs, pouvaient en partie ruiner les efforts des pays pour protéger leur image de marque et compromettre la réputation associée à ces noms. Elle a estimé qu'en l'absence d'une stratégie commune et dans la mesure où seul un petit nombre de pays avaient fourni des informations, alors qu'un bien plus grand nombre avait soutenu cette initiative, il convenait de s'appuyer sur d'autres exemples pour pouvoir apporter une réponse à ce problème. La délégation s'est demandé si les États membres étaient prêts à agir sur la base des informations dont ils disposaient, même ceux qui n'avaient fourni aucun exemple. Elle a estimé que les informations portant sur la manière dont les pays s'étaient efforcés de traiter le problème et sur l'efficacité des mesures prises pourraient permettre de trouver une voie optimale pour traiter le problème. La délégation a estimé que dès lors que des producteurs étrangers utilisaient de façon abusive des noms de pays, il semblait nécessaire que le problème soit géré à l'échelon international. Une analyse de la situation pourrait permettre d'aboutir à une solution satisfaisante, car pour certains pays en développement, la protection des noms de pays revêt une importance économique non négligeable.

245. Après la réunion de consultation informelle, la délégation de la Jamaïque a présenté une nouvelle proposition révisée prônant la mise en place d'une étude sur la protection des noms de pays, axée sur les marques et destinée à étudier les textes de lois et pratiques non liés aux marques visant à protéger les noms de pays, autorisant le Secrétariat à faire appel, le cas échéant, à une expertise externe.

246. Le représentant de l'Union européenne a appuyé le cadre général révisé de l'étude présenté par la délégation de la Jamaïque.

247. Le président a indiqué en conclusion que le SCT avait demandé au Secrétariat de mettre en place une étude conformément au cadre défini à l'annexe du Résumé présenté par le président (document SCT/27/10).

## **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉNOMINATIONS COMMUNES INTERNATIONALES (DCI) POUR LES SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES**

248. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'exposé de Mme Rafaella Balocco Matavelli, responsable du Programme des dénominations communes internationales (DCI) pour les substances pharmaceutiques de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) (ci-après désignée

par la représentante de l'OMS). Celle-ci a présenté dans les grandes lignes le processus de sélection des DCI et les listes de DCI proposées ou recommandées publiées sur différents supports. Elle a en outre évoqué la création récente du *Global data hub for INNs* (base centralisée de données à l'échelle mondiale).

249. La délégation du Danemark a demandé si le *Global data hub for INNs* comporterait la liste des segments clés afin de faciliter la recherche et l'examen des demandes d'enregistrement de noms de marques composés ou comportant des segments clés de DCI.

250. La délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, a fait valoir que la propriété intellectuelle, et notamment les marques, devait soutenir la santé publique et a rappelé que le groupe avait procédé à une évaluation des avantages que pouvait représenter une obligation de divulgation des DCI et un repérage plus facile des noms génériques de produits médicaux dans les demandes de brevet. Elle a suggéré que la représentante de l'OMS présente un exposé similaire devant le Comité permanent du droit des brevets.

251. La délégation de la République de Moldavie a remercié la représentante de l'OMS pour les informations fournies et fait observer que la base de données de l'INN constituait un outil fort utile dans le travail quotidien de l'office national des marques.

252. La délégation de l'Inde, soutenue par la délégation de la République bolivarienne du Venezuela, a demandé si les DCI s'appliquaient ou non aux composés biologiques.

253. La délégation du Mexique a demandé si les demandes de DCI qui avaient été examinées et rejetées par le groupe d'experts des DCI de l'OMS figuraient sur une liste spéciale également consultable par les offices des marques.

254. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer qu'en règle générale les DCI ne figuraient pas dans les demandes de brevet. Elles étaient généralement attribuées après la délivrance du brevet.

255. En réponse à une demande de la délégation du Danemark, le Secrétariat a confirmé que l'exposé de la représentante de l'OMS serait publié sur la page Web du SCT.

256. Répondant à une question posée par la délégation du Danemark, la représentante de l'OMS a expliqué que la liste des segments clés était publiée dans l'ouvrage intitulé *Stem Book 2011*, téléchargeable à partir du site Web de l'OMS. Actuellement, la liste des segments clés ne figure pas dans la base centralisée de données (*Global Data Hub*), mais on pourrait envisager de l'inclure à l'avenir.

257. En réponse aux préoccupations exprimées par les délégations de l'Inde et de la République bolivarienne du Venezuela quant au lien entre les DCI et les composés biologiques, la représentante de l'OMS a expliqué qu'il s'agissait là d'une question très compliquée. Les substances biologiques ne sont pas homogènes par définition. Lorsqu'un nom a été attribué à une entité chimique, ce nom correspond à une substance idéale. Le Programme des DCI ne s'est intéressé qu'à la structure idéale à laquelle il est possible d'attribuer un nom. Certaines règles ont été établies et appliquées pour créer des noms de substances biologiques, mais à l'heure actuelle les discussions se poursuivent. Le Programme des DCI avait assurément examiné les nomenclatures des produits biologiques et évalué chaque substance en fonction de sa qualité intrinsèque.

258. En réponse à l'observation de la délégation de l'Égypte, au nom du groupe des pays africains, concernant les DCI et les brevets, la représentante de l'OMS a expliqué que lorsque l'Organisation recevait une demande de DCI, il était évident que la substance avait déjà été partiellement développée en phase clinique et qu'une demande de brevet était déjà en

discussion. Le Programme des DCI ne pourrait pas recevoir une demande de DCI en phase précoce de développement car une demande de DCI doit obligatoirement comporter des données sur les objectifs médicaux de la substance.

259. Le SCT a pris note de l'exposé présenté par la représentante de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) sur le *WHO Global Data Hub for International Nonproprietary Names for Pharmaceutical Substances* (DCI).

## **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

260. Le président a relevé qu'aucune intervention n'avait été faite sous ce point de l'ordre du jour.

## **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU SCT À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT**

261. La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d'action pour le développement, a appelé l'attention du SCT sur le groupe A (assistance technique et renforcement des capacités) et le groupe B (établissement de normes) des recommandations approuvées par l'Assemblée générale en 2007, et leur relation avec les travaux du SCT en matière de dessins et modèles industriels. Elle a souligné que la recommandation n° 15, relevant du groupe B, préconisait des activités d'établissement de normes tenant compte des différents niveaux de développement et de la nécessité d'un équilibre entre les coûts et les avantages. Elle a en outre rappelé que le groupe du Plan d'action pour le développement et de nombreuses délégations avaient déclaré, dans leurs premières interventions, qu'il était nécessaire de respecter ces principes. L'un des objectifs des recommandations du Plan d'action pour le développement était de rendre le processus d'établissement de normes plus transparent et plus ouvert. La délégation a reconnu que des améliorations avaient été apportées dans ce sens, principalement grâce aux efforts des pays en développement. Elle a estimé que les discussions sur le droit des dessins et modèles industriels tenues pendant la vingt-sixième session du SCT semblaient mieux adaptées à la recommandation susmentionnée. L'étude mise en place par le Secrétariat à la demande du SCT visait à analyser les avantages, les contraintes et les coûts potentiels pour les membres du SCT, notamment les pays en développement, les pays les moins avancés (PMA) et les pays en transition, liés à l'application des projets d'articles et de règlement d'exécution concernant le droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels. Le groupe du Plan d'action pour le développement a salué l'étude et a recommandé la poursuite des travaux sur les points mentionnés dans le cadre général de l'étude qui n'auraient pas suffisamment été pris en considération, ainsi que l'allongement du délai octroyé aux offices et aux déposants pour répondre aux questionnaires. L'objectif de l'étude était également d'évaluer quels éléments de flexibilité seraient offerts aux États membres. La délégation a souligné que les éléments de flexibilité étaient une composante essentielle d'un système équilibré de la propriété intellectuelle, ainsi que le proposait le Plan d'action pour le développement. Elle a déclaré que d'autres points de ce Plan, cependant, devaient encore être pris en considération dans les activités de l'OMPI et qu'il existait un réel besoin, comme l'avaient souligné de nombreux États membres, d'examiner les questions d'assistance technique et de renforcement des capacités. Dans les projets de textes existants, il semblait que les pays en développement étaient ceux qui avaient davantage besoin de changements internes, tant sur le plan juridique que technique, pour mettre en œuvre le nouveau règlement d'exécution proposé. Le groupe du Plan d'action pour de développement a estimé que ce processus devrait permettre à tous les Membres, en particulier les pays en développement, de décider en connaissance de cause si l'activité

d'établissement de normes proposée répondait à l'intérêt national et aux besoins du pays. En conclusion, le groupe du Plan d'action pour le développement a estimé que le point de l'ordre du jour à l'étude devrait être inscrit de façon permanente à l'ordre du jour.

262. La délégation de l'Afrique du Sud, évaluant la manière dont le SCT avait contribué à la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement, a souligné qu'il était important que cette question soit inscrite en permanence à l'ordre du jour des sessions du SCT précédant l'assemblée générale. L'Afrique du Sud avait participé activement aux deux sessions du SCT faisant l'objet d'une évaluation. S'agissant de l'établissement de normes, la délégation s'est réjouie que la demande du groupe des pays africains et du groupe du Plan d'action pour le développement ait été reprise par le SCT pour commander l'Étude sur l'incidence éventuelle des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, conformément aux recommandations du groupe B du Plan d'action pour le développement, en particulier la recommandation n° 15. L'étude, telle qu'elle a été présentée pendant la session, s'est révélée riche d'enseignements. La délégation a remercié et félicité le Secrétariat et le consultant externe et a souligné que l'étude clarifiait certains points relatifs aux coûts et aux avantages des projets d'articles concernant le droit en matière de dessins et modèles industriels. Elle s'est dite particulièrement satisfaite des informations sur les éléments de flexibilité, bien que celles-ci aient été établies dans le cadre des activités menées en vue du traité sur le droit des dessins et modèles industriels. Toutefois, des limites avaient également été rencontrées dans la collecte de certaines informations demandées pour l'étude, du fait que l'étude était la première de ce type. La délégation a donc estimé que l'étude devait être améliorée sur la base des observations faites par les États membres, notamment eu égard à la classification des pays, aux dispositions relatives à la coopération technique et aux liens avec l'Arrangement de La Haye. La délégation a estimé que l'étude pourrait encore améliorer les dispositions du traité envisagé sur le droit des dessins et modèles industriels. La Réunion d'information sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques, qui avait été autorisée par le SCT, s'est avérée très utile et a mis en lumière les difficultés liées à cette question. Puisque l'Internet était une ressource mondiale, la délégation aurait souhaité connaître l'expérience du continent africain dans ce domaine. Cependant, les discussions avaient été utiles et riches d'enseignements. La délégation a estimé que le SCT s'était engagé concrètement dans la mise en œuvre des recommandations du Plan d'action pour le développement et elle a invité le SCT à poursuivre sa contribution dans ce contexte.

263. La délégation de l'Égypte, parlant au nom du groupe des pays africains, s'est félicitée que les travaux du SCT continuent de s'inspirer des recommandations du Plan d'action pour le développement et que ses activités d'établissement de normes dans le domaine du droit et de la pratique en matière de dessins et modèles industriels se soient inspirées des recommandations des groupes A et B du Plan d'action pour le développement, en particulier les recommandations n<sup>os</sup> 1, 2, 15 et 17. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir mis au point l'étude d'impact, qui soulignait l'engagement des États membres de l'OMPI en faveur des recommandations du Plan d'action pour le développement. La délégation a en outre noté que l'étude avait également porté sur les incidences éventuelles sur les pays développés et à revenus élevés, ce qui prouvait que les recommandations du Plan d'action pour le développement profitaient en fait à l'ensemble des États membres de l'OMPI. Elle a espéré que l'étude puisse encore être améliorée, de manière à traiter l'ensemble du cadre approuvé par les États membres, en particulier les incidences des projets d'articles et de règlement d'exécution sur les besoins des pays en développement et des PMA en matière de renforcement des capacités, d'investissements d'infrastructure et d'assistance technique, ainsi que sur la promotion de la créativité, de l'innovation, du développement et de l'efficacité économiques dans les pays en développement. Elle a exprimé l'espoir que le SCT maintienne sa contribution en faveur des recommandations du Plan d'action pour le développement et a déclaré que le point à l'étude devrait être inscrit de façon permanente à l'ordre du jour du SCT.

264. La délégation de l'Algérie s'est alignée sur les déclarations faites par les délégations du Brésil et de l'Égypte. Elle a appuyé les déclarations des délégations qui avaient souhaité que la contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action pour le développement soit inscrite de façon permanente à l'ordre du jour du SCT et de tous les comités de l'OMPI. Tout processus d'établissement de normes au sein du SCT devait tenir compte des recommandations du Plan d'action pour le développement, en particulier la recommandation n° 4 sur la coopération technique et le renforcement des capacités.

S'agissant de l'évaluation de la contribution du SCT à la mise en œuvre du Plan d'action pour le développement, la délégation s'est dite particulièrement satisfaite des travaux effectués par le SCT dans le cadre de l'étude menée par le Secrétariat sur l'incidence des projets d'articles et de règlement d'exécution. Elle a estimé que tout processus d'établissement de normes au sein de l'OMPI devrait être précédé d'une telle démarche, de sorte que l'incidence de l'établissement de normes juridiques sur tous les États membres de l'OMPI puisse être évaluée.

Bien évidemment, le SCT pourrait faire bien plus pour devenir un modèle pour les autres comités. En tentant d'améliorer l'étude et de répondre véritablement aux besoins des pays en développement, le SCT pourrait être considéré comme le seul comité ayant mené une étude d'impact avant d'élaborer des projets d'articles et de règlement d'exécution. Selon la délégation, cette approche devrait être adoptée par l'OMPI. Le SCT pourrait également renforcer ses activités de coopération technique et de renforcement des capacités aux fins de développement.

265. La délégation des États-Unis d'Amérique, parlant au nom du groupe B, a déclaré qu'elle était opposée à la suggestion d'inscrire le point à l'étude de façon permanente à l'ordre du jour du SCT.

266. La délégation de l'Italie a déclaré appuyer la déclaration faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

267. La délégation de la Hongrie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe Centrale et des États baltes, a fait part de son soutien à la déclaration faite par les États-Unis d'Amérique au nom du groupe B.

268. Le président a indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient fait des déclarations sur la contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Il a précisé que toutes les déclarations seraient consignées dans le rapport de la vingt-septième session du SCT et qu'elles seraient transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI conformément à sa décision de 2010 relative au mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement.

## **POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

269. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le document SCT/27/10.

## **POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

270. Le président a prononcé la clôture de la session le 21 septembre 2012.

[Les annexes suivent]



---

SCT/27/10  
ORIGINAL : ANGLAIS  
DATE : 21 SEPTEMBRE 2012

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Vingt-septième session**  
**Genève, 18 – 21 septembre 2012**

### **RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

*adopté par le comité*

#### **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION**

1. M. Francis Gurry, Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a ouvert la vingt-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) et a souhaité la bienvenue aux participants.
2. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du SCT.

#### **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS**

3. M. Imre Gonda (Hongrie) a été élu président et M. Andrés Guggiana (Chili) et Mme Ahlem Sara Charikhi (Algérie) ont été élus vice-présidents du comité.

#### **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

4. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour révisé (document SCT/27/1 Prov.2) contenant un nouveau point intitulé "Contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action de l'OMPI pour le développement" et une modification du libellé du point 11 de l'ordre du jour, qui se lit "Résumé présenté par le président".



#### **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE**

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/27/9.
6. Le SCT a approuvé la représentation de l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) à ses sessions.

#### **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET DE RAPPORT RÉVISÉ DE LA VINGT-SIXIÈME SESSION**

7. Le SCT a adopté le projet de rapport révisé résultant de la reprise de la vingt-sixième session (document SCT/26/9 Prov.2), sous réserve de l'adjonction de la délégation du Pakistan à la liste des membres au paragraphe 2.

#### **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS**

*Projet d'articles et projet de règlement d'exécution sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels et Étude sur l'incidence éventuelle des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels*

8. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/27/2, 3 et 4.
9. Le président a déclaré que le SCT avait fait des progrès en ce qui concerne le projet d'articles et le projet de règlement d'exécution. Le Secrétariat a été prié d'établir, pour examen par le SCT à sa vingt-huitième session, des documents de travail révisés qui devraient rendre compte de toutes les observations formulées durant la présente session et qui mettraient en évidence les différentes propositions présentées par les délégations au moyen de crochets, de biffures, de soulignements ou de notes de bas de page, le cas échéant.
10. Il a déclaré en outre qu'aucune délégation n'était opposée à l'idée que ces travaux puissent aboutir à un instrument international. De même, l'examen, dans le cadre de ces travaux, de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités n'avait suscité aucune opposition.
11. Le SCT ne s'est pas accordé sur la poursuite des travaux concernant l'Étude sur l'incidence éventuelle des travaux du SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.
12. De même, le SCT ne s'est pas accordé sur la formulation d'une recommandation à l'intention de l'Assemblée générale de l'OMPI au sujet de la tenue d'une conférence diplomatique.

#### **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MARQUES**

*Réunion d'information sur le rôle et la responsabilité des intermédiaires sur l'Internet dans le domaine des marques*

13. Le président a indiqué en conclusion que le SCT ne souhaitait pas poursuivre les travaux sur cette question et que cette dernière ne resterait pas inscrite à l'ordre du jour du SCT.

*Compte rendu de la situation concernant les aspects relatifs aux marques dans le contexte de l'expansion du système des noms de domaine*

14. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/27/8.

15. Le président a conclu que le SCT avait pris note du document SCT/27/8 et que le Secrétariat était prié de tenir les États membres informés de l'évolution du système des noms de domaine.

*Protection des noms d'États contre leur enregistrement et leur utilisation en tant que marques*

16. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents SCT/25/4, SCT/27/5, SCT/27/6 et SCT/27/7.

17. Le président a indiqué en conclusion que le SCT avait demandé au Secrétariat de préparer une étude conformément au mandat défini à l'annexe du présent document.

**POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉNOMINATIONS COMMUNES INTERNATIONALES (DCI) POUR LES SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES**

*Exposé sur le WHO Global Data Hub for INNs présenté par une représentante de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)*

18. Le SCT a pris note de l'exposé présenté par la représentante de l'OMS.

**POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES**

19. Le président a relevé qu'aucune intervention n'avait été faite sous ce point de l'ordre du jour.

**POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : CONTRIBUTION DU SCT À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS RESPECTIVES DU PLAN D'ACTION DE L'OMPI POUR LE DÉVELOPPEMENT**

20. Le président a indiqué qu'un certain nombre de délégations avaient fait des déclarations sur la contribution du SCT à la mise en œuvre des recommandations respectives du Plan d'action de l'OMPI pour le développement. Il a précisé que toutes les déclarations seraient consignées dans le rapport sur la vingt-septième session du SCT et qu'elles seraient transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI conformément à sa décision de 2010 relative au mécanisme de coordination du Plan d'action pour le développement

**POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT**

21. Le SCT a approuvé le résumé présenté par le président figurant dans le présent document.

**POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION**

22. Le président a prononcé la clôture de la session le 21 septembre 2012.

[L'annexe suit]

ANNEXE

**BARBADE ET JAMAÏQUE**  
**PROPOSITION RÉVISÉE D'ÉTUDE SUR LA PROTECTION DES NOMS DE PAYS**  
**20 SEPTEMBRE 2012**

**Objectif**

L'objectif des travaux décrits ci-dessous est de définir les meilleures pratiques possibles pour la protection des noms de pays contre leur enregistrement en tant que marques ou éléments de marques.

**Cadre de l'étude**

Dans le prolongement des travaux prescrits par le SCT sur les noms de pays, dont rendaient compte les documents SCT/24/6 et SCT/25/4, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), à sa vingt-septième session, charge le Secrétariat de l'OMPI de mener à bien les activités ci-après.

Le Secrétariat réalisera, en faisant appel s'il y a lieu à un expert externe, une étude sur les dispositions et pratiques en vigueur dans les législations nationales et régionales touchant la protection des noms de pays dans le domaine de l'enregistrement des marques, ainsi que sur les meilleures pratiques liées à l'application de ces dispositions.

Outre les législations en vigueur ou imminentes, cette étude puisera également dans la jurisprudence existante, dans le domaine des marques, concernant les noms de pays, qui sera disponible dans les juridictions nationales et régionales des États membres de l'OMPI.

L'étude aura pour résultat une présentation ciblée des différentes législations relatives aux marques et, dans l'alternative, des textes de lois et pratiques non liés aux marques mis en place par les États membres pour protéger les noms de pays; elle traitera notamment des motifs de refus ou de radiation. L'étude devrait viser à donner un aperçu détaillé des diverses méthodes adoptées pour protéger les noms de pays, et mettre en avant des caractéristiques ou des éléments qui pourraient être considérés comme des pratiques recommandées potentielles ou des aspects susceptibles de renforcer la protection des noms de pays.

**Décision**

*Le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), à sa vingt-septième session, demande au Secrétariat de l'OMPI de réaliser l'étude sur la protection des noms de pays et de la présenter à la vingt-neuvième session du SCT.*

[L'annexe II suit]



---

**SCT/27/INF/1**  
**ORIGINAL : FRANCAIS/ENGLISH**  
**DATE : 21 SEPTEMBRE 2012/SEPTEMBER 21, 2012**

## **Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques**

**Vingt-septième session**  
**Genève, 18 – 21 septembre 2012**

## **Standing Committee on the Law of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications**

**Twenty-Seventh Session**  
**Geneva, September 18 to 21, 2012**

**LISTE DES PARTICIPANTS**  
**LIST OF PARTICIPANTS**

*établie par le Secrétariat*  
*prepared by the Secretariat*

I. MEMBRES/MEMBERS

*(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/  
in the alphabetical order of the names in French of the States)*

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Senior Manager (Registrar), Trade Marks Division, Department of Trade and Industry (DTI), Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria  
fcoetzee@cipc.co.za

Abram Ntate TUWE, Deputy Registrar, Department of Trade and Industry (DTI), Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria  
atuwe@cipc.co.za

Elena ZDRAVKOVA (Ms.), Senior Manager (Registrar), Patents and Designs, Department of Trade and Industry (DTI), Companies and Intellectual Property Commission (CIPC), Pretoria  
ezdravkova@cipc.co.za

ALGÉRIE/ALGERIA

Malika HABTOUN (Mme), chef d'études, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Ministère de l'industrie et de la promotion des investissements, El Biar

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle/Ms.), attaché, Mission permanente, Genève

ALLEMAGNE/GERMANY

Marcus KUEHNE, Senior Government Official, German Patent and Trademark Office, Munich  
marcus.kuehne@dpma.de

Isabell KAPPL (Mrs.), Judge at Local Court, Federal Ministry of Justice, Berlin  
kappl-is@bmj.bund.de

Heinjoerg HERRMANN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Mohammed S.M. AL-YAHYA, Deputy Director of Technical Affairs, Directorate General for Industrial Property, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh  
myahya@kacst.edu.sa

Mohammed AL-FAIFI, Industrial Design Examiner, Directorate General for Industrial Property, King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh  
malfaifi@kacst.edu.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

Liberto PARDILLOS, Director de Modelos y Diseños Industriales, Instituto Nacional de la Propiedad Industrial (INPI), Buenos Aires  
lpardillos@inpi.gov.ar

Alfredo CURI, Dirección de Asuntos Económicos Multilaterales, Ministerio de Relaciones Exteriores y Culto, Buenos Aires

Rodrigo BARDONESCHI, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Celia POOLE (Ms.), General Manager, Trade Marks and Designs Group, IP Australia, Department of Innovation, Industry, Science, Research and Tertiary Education (DIISRTE), Woden ACT

Tanya DUTHIE (Ms.), Assistant Director, International Policy and Cooperation, IP Australia, Department of Innovation, Industry, Science and Research and Tertiary Education (DIISRTE), Woden ACT  
tanya.duthie@ipaaustralia.gov.au

David KILHAM, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Walter LEDERMÜLLER, Lawyer, Trademark Examiner, Legal Department for International Trademark Affairs, Austrian Patent Office, Ministry of Transport, Innovation and Technology, Vienna  
walter.ledermueller@patentamt.at

BARBADE/BARBADOS

Janice Marlene HINDS (Ms.), Corporate Affairs Officer II, Corporate Affairs and Intellectual Property Office (CAIPO), Ministry of International Business and International Transport, Saint Michael  
general@caipo.gov.bb

Corlita BABB-SCHAEFER (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
cbabb-schaefer@foreign.gov.bb

Marion Vernese WILLIAMS (Mrs.), Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
geneva@foreign.gn.bb

BÉLARUS/BELARUS

Natallia SHASHKOVA (Ms.), Head, Trademark Examination Department, National Center of Intellectual Property (NCIP), State Committee on Science and Technologies, Minsk  
a.chenado@belgopatent.by

BELGIQUE/BELGIUM

Bertrand de CROMBRUGGHE, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Katrien VAN WOUWE (Mme), attaché, Service public fédéral économie P.M.E., classes moyennes et énergie, Bruxelles.

Mathias KENDE, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

Marie-Charlotte ANNEZ-DE-TABOADA (Mlle), attaché, Mission permanente, Genève

BÉNIN/BENIN

Charlemagne Eric M. DEDEWANOU, chargé d'affaires (affaires consulaires), Mission permanente, Genève  
chdedewanou@yahoo.fr

BRÉSIL/BRAZIL

Breno BELLO DE ALMEIDA NEVES, Director of Technology Contracts, Geographical Indications and Registers, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro  
breno@inpi.gov.br

Susana María SERRAÓ GUIMARÓES (Mrs.), General Coordinator, Coordination of Industrial Designs, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Development, Industry and Foreign Trade, Rio de Janeiro  
susana@inpi.gov.br

BRUNÉI DARUSSALAM/ BRUNEI DARUSSALAM

Haji Ahmad Nizam DATO PAOUKA HAJI ISMAIL, Legal Counsel, Attorney General's Chambers, Bandar Seri Begawan  
hanbdphi@hotmail.com

BURKINA FASO

S. Mireille SOUGOURI KABORE (Mme), attaché, Mission permanente, Genève  
skmireille@yahoo.fr



BURUNDI

Espérance UWIMANA (Mrs.), deuxième conseillère, Mission permanente, Genève

CAMEROUN/CAMEROON

Yolande Alida BOMBA (Mme), chef de Service à la Division de la normalisation et de la qualité, Direction du développement technique et de la propriété industrielle (DDTPI), Ministère de l'industrie, des mines et du développement technologique, Yaoundé

CANADA

Pierre MESMIN, Director, Copyright and Industrial Designs Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Gatineau

Rita CARREAU (Mrs.), Manager, Technical Policy, Copyrights and Industrial Designs Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Industry Canada, Gatineau

Sophie GALARNEAU (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Andrés GUGGIANA, Consejero Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

CHINE/CHINA

YANG Hongju, Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing  
yanghonju@sipo.gov.cn

ZHANG Yueping (Ms.), Division Director, Design Examination Department, State Intellectual Property Office of the People's Republic of China (SIPO), Beijing

CHEN Yongsheng, Deputy Director, Legal Affairs Division, Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing  
chenyongsheng@saic.gov.cn

CHYPRE/CYPRUS

Yiango-George YIANGOULLIS, Expert, Legal Affairs, Permanent Mission, Geneva  
Yiangos.yiangoullis@cyprusmission.ch

COLOMBIE/COLOMBIA

María Catalina GAVIRIA BRAVO (Sra.), Consejero Comercial, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

COSTA RICA

Luís Gustavo ÁLVAREZ RAMÍREZ, Director del Registro de Propiedad Industrial, Registro Nacional, Ministerio de Justicia y Paz, San José  
lalvarez@rnp.go.cr

CÔTE D'IVOIRE

Kouadio Théodore SOUN'GOUAN, sous-directeur, Office ivoirien de la propriété intellectuelle (OIP), Ministère d'État, Ministère de l'industrie et de la promotion du secteur privé, Abidjan  
troucassy@yahoo.fr

Tiemoko MORIKO, conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Višnja KUZMANOVIĆ (Ms.), Head, Substantive Examination Section, Trademarks and Design Department, State Intellectual Property Office of the Republic of Croatia (SIPO), Zagreb

CUBA

Mónica RODRÍGUEZ GUTIÉRREZ (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Chief Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup

Anja Maria Bech HORNECKER (Mrs.), Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Trade and Industry, Taastrup  
abh@dkpto.dk

DJIBOUTI

Djama Mahamoud ALI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Juan Manuel ESCALANTE DAVILA, Counsellor, Mission Permanente to the World Trade Organization (WTO), Geneva  
jescalante@murree.gob.ec

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTÉZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra  
emenjivar@minec.gob.sv

ESPAGNE/SPAIN

Paloma HERREROS RAMOS (Sra.), Jefe de Servicio, Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid  
Paloma.herreros@oepm.es

Gerardo PEÑAS GARCÍA, Jefe de Área de Diseños Industriales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid  
gerardo.penas@oepm.es

ESTONIE/ESTONIA

Karol RUMMI (Mrs.), Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn  
karol.rummi@epa.ee

Kaia LÄÄNEMETS (Ms.), Advisor, Legislative Policy Department, Ministry of Justice, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTTON (Mrs.), Senior Counsel, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria  
amy.cotton@uspto.gov

David R. GERK, Patent Attorney, Office of Policy and External Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria  
David.gerk@uspto.gov

Montia PRESSEY (Ms.), Staff Attorney, Petitions Office, Office of the Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria  
montia.pressey@uspto.gov

Karin L. FERRITER (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva  
karin\_ferriter@ustr.epo.gov

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Girma Kassaye AYEHU, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YOUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simcho SINJANOVSKI, Head, Department of Trademark, Industrial Designs and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Liubov KIRIY (Mrs.), Deputy Director General, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
lkiriy@rupto.ru

Olga KOMAROVA (Mrs.), Director of Department, Federal Institute of Industrial Property (ROSPATENT), Moscow  
okomarova@rupto.ru

Ekaterina IVLEVA (Mrs.), Principal Specialist, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
eivleva@rupto.ru

Anna ROGOLEVA (Mrs.), Counsellor, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow  
arogoleva@rupto.ru

Stepan KUZMENKOV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Arsen BOGATYREV, Attaché, Permanent Mission, Geneva

FINLANDE/FINLAND

Tapio PRIIA, Deputy Director, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki  
tapio.priia@prh.fi

Anne KEMPI (Ms.), Lawyer, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki  
anne.kemppi@prh.fi

FRANCE

Olivier HOARAU, chargé de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris  
ohoarau@inpi.fr

Caroline LE PELTIER (Mme), chargée de mission, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris  
clepeltier@inpi.fr

GAMBIE/GAMBIA

Nyuma Isata JAWARA (Ms.), Advisor, State Counsel, Intellectual Property Department, Office of the Registrar General, Attorney General's Chambers, Ministry of Justice, Banjul  
isataj@hotmail.com

GÉORGIE/GEORGIA

Ketevan KILADZE (Mrs.), Senior Legal Officer, Legal and Copyright Law Department, National Intellectual Property Center (SAKPATENTI), Tbilisi  
kkiladze@sakpatenti.org.ge

Eka KIPIANI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Helen Akpene Awo ZIWU (Mrs.), Principal State Attorney, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Accra  
awoziwu@yahoo.com

Jude Kwame OSEI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GUATEMALA

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Srta.), Secretaria General, Registro de la Propiedad Intelectual, Ministerio de Economía, Ciudad de Guatemala  
fmgarcia@rpi.gob.gt; flordemagar@gmail.com

GUINÉE/GUINEA

Aminata KOUROUMA MIKALA (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

Louise LAMA (Mlle), stagiaire, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Imre GONDA, Deputy Head, Trademark, Model and Design Department, Hungarian Intellectual Property Office (HIPO), Budapest  
imre.gonda@hipo.gov.hu

Zsófia BATHORY (Ms.), Legal Adviser, Ministry of Public Administration and Justice, Budapest  
Zsofia.bathory@kim.gov.hu

INDE/INDIA

Sukanya CHATTUPADHYAY, Assistant Controller, Patents and Designs, Office of the Controller-General of Patents, Designs and Trademarks, Department of Industrial Policy Promotions, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi  
sukanya.ipo@nic.in

Premanshu BISWAS, Official, Industrial Policy and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, New Delhi  
p.biswas@nic.in

Alpana DUBEY (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Adi SUPANTO, Deputy Director, Legal Service Division, Directorate of Trademark, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang, Banten

Erick Christian Fabrian SIAGIAN, Officer, Directorate of Trademark, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang, Banten  
Erick-siagian@yahoo.co.id

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Gholam Reza BAYAT, Head, Trademark Office, Intellectual Property Office, State Organization for Registration of Deeds and Properties of the Islamic Republic of Iran, Tehran  
tathiri\_m2000@yahoo.com; gr.bayat@yahoo.com

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Ms.), Senior Trademark Examiner, Italian Patent and Trademark Office, Directorate General for the Fight Against Counterfeiting, Ministry of Economic Development, Rome  
renata.cerENZA@sviluppoeconomico.gov.it

Tiberio SCHMIDLIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Wayne MCCOOK, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva  
apr@jamaicamission.ch

Richard BROWN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
fsec@jamaicamission.ch

JAPON/JAPAN

Masashi OMINE, Deputy Director, Design Policy Section, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo  
pa0800@jpo.go.jp

Masatoshi OTSUKA, Trademark Examiner, Trademark Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Ministry of Economy, Trade and Industry (METI), Tokyo  
pa0800@jpo.go.jp

Kunihiko FUSHIMI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Saule ZHUSSUPBEKOVA (Mrs.), Deputy Director, Republic State Enterprise “National Institute of Intellectual Property”, Committee on Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana

Zharkin KAKIMZHANOVA (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LETTONIE/LATVIA

Dace LIBERTE (Ms.), Head, Trademark and Industrial Design Department, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga  
dace.liberte@lrpv.gov.lv

LIBAN/LEBANON

Ghada SAFAR (Ms.), Intellectual Property Expert, Ministry of Economy and Trade, Beirut  
gsafar@economy.gov.lb

LIBYE/LIBYA

Amina MAURAD (Mrs.), International Organization, Ministry of Foreign Affairs, Tripoli

Naser ALZAROUS, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

LITUANIE/LITHUANIA

Digna ZINKEVIČIENĖ (Ms.), Head, Trademarks and Designs Division, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius  
d.zinkeviciene@vpb.lt

MADAGASCAR

Haja Nirina RASOANAIVO, Counsellor, Permanent Mission, Geneva  
ambamadrh@yahoo.fr

MALAISIE/MALAYSIA

Fadali JAAFAR, Industrial Design Examiner Officer, Industrial Design Department, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

Nurhana MUHAMMAD IKMAL (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
nurhana@kin.gov.my

MAROC/MOROCCO

Nordine SADOUK, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Héctor CORNEJO GONZÁLEZ, Subdirector de Examen de Signos Distintivos a la Dirección Divisional de Marcas, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México  
hcornejo@impi.gob.mx

Luis Silverio PÉREZ ALTAMIRANO, Coordinador Departamental de Examen de Fondo, Modelos de Utilidad y Diseños Industriales a la Dirección de División de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México  
lspez@impi.gob.mx

NÉPAL/NEPAL

Dhruba Lal RAJBAMSHI, Director General, Department of Industry, Ministry of Industry, Commerce and Supplies, Kathmandu  
dlraj@hotmail.com

NIGÉRIA/NIGERIA

Aisha Yunusa SALIHU (Ms.), Senior Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja  
sayishah@yahoo.com

Abdulwasiu POPOOLA, Assistant Registrar, Trademarks, Patents and Designs Registry, Federal Ministry of Commerce and Industry, Abuja  
popesonone@yahoo.com



NORVÈGE/NORWAY

Thomas HVAMMEN NICHOLSON, Senior Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo  
thn@patentstyret.no

Pål LEFSAKER, Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo  
ple@patentstyret.no

Karine L. AIGNER (Ms.), Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Industrial Property Office (NIPO), Oslo  
kai@patentstyret.no

OMAN

Nada AL-AZZAN (Ms.), Trademark Examiner, Intellectual Property Department, Directorate General of Commerce, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

OUGANDA/UGANDA

Eunice KIGENYI IRUNGU (Mme), conseillère, Mission permanente, Genève

PANAMA

Zoraida RODRÍGUEZ MONTENEGRO (Sra.), Representante Permanente Adjunta, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra  
zrodriguez11@gmail.com; zrodriguez@mici.gob.pa

Yarina Aimee CARREIRO CAMACHO (Sra.), Examinador de Propiedad Intelectual, Supervisor de Marcas, Ministerio de Comercio e Industrias de Panamá, Panamá  
ycarreiro@mici.gob.pa

PAKISTAN

Ahsan NABEEL, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva  
ahsannabeel@yahoo.com

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Advisor, Innovation Department, Intellectual Property Section, Ministry of Economic Affairs, Agriculture and Innovation, The Hague

PÉROU/PERU

Luz CABALLERO (Sra.), Encargada de Negocios a.i., Representante Permanente Alternativa, Misión Permanente, Ginebra

Luis MAYAUTE VARGAS, Consejero, Misión Permanente, Ginebra  
Imayaute@onuperu.org

Octavio ESPINOSA, Consultante, Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad Intelectual (INDECOPI), Lima

PHILIPPINES

Josephine M. REYNANTE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
treaties\_legal@yahoo.com

María Asunción F. INVENTOR (Mrs.), attaché, Permanent Mission, Geneva  
mafinventor@yahoo.com

POLOGNE/POLAND

Ała GRYGIEŃC-EJSMOSR (Ms.), Expert, Trademark Examination Department, Polish Patent Office, Warsaw  
Agrygienc-ejsnonr@uprp.pl

Daria WAWRZYŃSKA (Mrs.), Expert, Trademark Examination Department, Polish Patent Office, Warsaw  
dwawrzynska@uprp.pl

PORTUGAL

Miguel GUSMÃO, Head, Trademarks and Designs Department, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

JEON Ho Beom, Deputy Director, Design Examination Policy Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon  
Jhb1213@kipo.go.kr

SONG Kijoong, Deputy Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon  
kjsong11@kipo.go.kr

KIM Taehyung, Judge, Court of Korea, Sunnam  
gurismo@hanmail.net; gurismo@scourt.go.kr

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Simion LEVITCHI, Director, Trademark and Industrial Design Department, State Agency on Intellectual Property (AGEPI), Chisinau  
simion.levitchi@agepi.md

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S  
REPUBLIC OF KOREA

KIM Tong Hwan, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Olga ŠVÉDOVÁ (Mrs.), Deputy Head, Legal Department, Industrial Property Office, Prague  
osvedova@upv.cz

Petra MALEČKOVÁ (Mrs.), Desk Officer, Industrial Property Office, Prague  
pmaleckova@upv.cz

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE/UNITED REPUBLIC OF TANZANIA

Seka Isaya KASERA, Assistant Registrar, Intellectual Property, Business Registrations and Licensing Agency, Ministry of Industry and Trade, Dar-es-Salaam  
skasera@yahoo.com

ROUMANIE/ROMANIA

Constanța MORARU (Mrs.), Head, Legal and International Cooperation Division, Legal and International Cooperation, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
moraru.cornelia@osim.ro

Alice Mihaela POSTĂVARU (Ms.), Head, Designs Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest  
postavaru.alice@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Mike FOLEY, Head, Technical Policy, Trade Marks and Designs Directorate, Intellectual Property Office, Newport  
mike.foley@ipo.gov.uk

Laura HARBIDGE (Ms.), Head, International Institutions and Strategy Team, Intellectual Property Office, Newport  
laura.harbidge@ipo.gov.uk

SERBIE/SERBIA

Mirela BOŠKOVIĆ (Mrs.), Assistant Director, Sector for Distinctive Signs, Intellectual Property Office, Belgrade  
mboskovic@zis.gov.rs

SINGAPOUR/SINGAPORE

Ankur GUPTA, Senior Assistant, Trade Marks Registry, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Ministry of Law, Singapore

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Ales ORAZEM, Head, Trademarks and Designs Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana  
ales.orazem@uil-sipo.si

SOUDAN/SUDAN

Souad ELNOUR (Mrs.), Legal Advisor, Intellectual Property Department, Office of the Registrar General of Sudan, Ministry of Justice, Khartoum  
soaad-elamin@hotmail.com

SRI LANKA

Natasha GOONERATNE (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

SUÈDE/SWEDEN

Magnus AHLGREN, Head, Legal Section, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Söderhamn  
magnus.ahlgren@prv.se

SUISSE/SWITZERLAND

Alexandra GRAZIOLI (Mme), conseillère juridique senior, Division droit et affaires, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne  
alexandra.grazioli@ipi.ch

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Chakka YODMANI, Minister Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Panghom SAIFON (Ms.), Industrial Design, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi  
psaifon60@hotmail.com

Natapanu NOPAKUN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Kanita SAPPHAISAL (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Justin SOBION, First Secretary, Permanent Mission, Geneva  
sobionj@tperm-mission.ch

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Orazmyrat SAPARMYRADOV, Main Specialist of Patent Department, Ministry of Economy and Development, Ashgabat  
tmpatent@online.tm

TURQUIE/TURKEY

Bekir GÜVEN, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara  
bekir.guven@tpe.gov.tr

Mustafa Kubilay GÜZEL, Trademark Examiner, Turkish Patent Institute (TPI), Ankara  
mustafa.guzel@tpe.gov.tr

UKRAINE

Volodymyr DMYTRYSHYN, Deputy Chairman, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Kyiv  
dmitrishin@sips.gov.ua

Tetiana TEREKHOVA (Ms.), Deputy Head, Rights to Indications Division, Division of Legislation Development in the Sphere of Industrial Property, Ukrainian Institute for Industrial Property (UKRPATENT), Kyiv  
t.terehova@uipv.org

URUGUAY

Blanca MUÑOZ GONZÁLEZ (Sra.), Encargada División Marcas, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Ministerio de Industria, Energía y Minería, Montevideo  
bmunoz@dmpi.miem.gub.uy

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Osvaldo REQUES OLIVEROS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

TRAN Huu Nam, Deputy Director General, National Office of Intellectual Property (NOIP), Ministry of Science, Technology and the Environment, Hanoi  
vietnamipo@noip.gov.vn; hoangduykhanh@noip.gov.vn

YÉMEN

Amani AL-LOUDHAI, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

UNION EUROPÉENNE\*/EUROPEAN UNION\*

Julio LAPORTA, Administrator, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante  
juliolaporta@oami.europa.eu

Jakub PINKOWSKI, Administrator, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

Michael PRIOR, Administrator, European Commission, DG Internal Market and Services (DG MARKT), Brussels

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH ORGANIZATION (WHO)

Raffaella G. BALOCCO MATTAVELLI (Mrs.), Manager of the International Nonproprietary Name (INN) Program, Quality Assurance and Safety: Medicines, Department of Essential Medicines and Health Products (EMP), Geneva

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ARIPO)/  
AFRICAN REGIONAL INDUSTRIAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Kujo McDAVE, Legal Officer, Harare  
kmcldave@aripo.org

---

\* Sur une décision du Comité permanent, les Communautés européennes ont obtenu le statut de membre sans droit de vote.

\* Based on a decision of the Standing Committee, the European Communities were accorded member status without a right to vote.

SOUTH CENTRE

Nirmalya SYAM, Program Officer, Innovation and Access to Knowledge Program, Geneva  
syam@southcentre.org

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges-Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva  
gnamekong@africanunion.ch

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/  
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual  
Property Law Association (AIPLA)

Garfield GOODRUM, Vice Chair, Boston  
garfiel.goodrum@gdrmlaw.net

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys  
Association (APAA)

Peter HEATHCOTE, Co-Chairperson, Designs Committee, Sydney

Association de l'industrie de l'informatique et de la communication (CCIA)/Computer and  
Communications Industry Association (CCIA)

Nick ASHTON-HART, Representative, Geneva  
nashton@ccianet.org  
Terri CHEN, Legal Director of Trademarks  
terrichen@google.com  
Louise DELCROIX (Mrs.), European Manager, Rights Owner Relations  
ldelcroix@ebay.com

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)

Jean BANGERTER, Representative, Trade Mark Committee, Brussels

Association des praticiens du droit des marques et modèles (APRAM)

Claire LAUGA (Mme), représentante, Paris  
claire@starcknetwork.com

Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI)/Inter-American Association of  
Industrial Property (ASIPI)

Juan VANRELL, Secretario, Montevideo  
secretario@asipi.org  
Juan Andrés VANRELL PIRIZ, Montevideo  
jvanrell33@hotmail.com

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International  
Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Peter WIDMER, Chair of Special Committee Q212, Trademarks, Zurich

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)  
Bruno MACHADO, Geneva Representative, Rolle  
bruno.machado@bluewin.ch

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA)

Tomomi ISHIDA (Ms.), Member, Trademark Committee, Tokyo  
Muneaki KAIGUCHI, Member, Design Committee, Tokyo

Association japonaise pour les marques (JTA)/Japan Trademark Association (JTA)

Reiko HASE, Representative, Tokyo  
hase@quon-ip.jp

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Alessandro MARONGIU, Research Assistant, Geneva  
amarongiu@ictsd.ch

China Trademark Association (CTA)

Christopher SHEN, Attorney at Law, New York  
GE Aidi, Trademark Attorney

Fédération internationale de la vidéo (IVF)/International Video Federation (IVF)

Benoît MÜLLER, Legal Advisor, Brussels

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)

Toni ASHTON (Ms.), Vice Chair CET 1, Gatineau

Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN)

Nigel HICKSON, VP Global Partnership, Brussels  
nigel.hickson@icann.org

Internet Society (ISOC)

Konstantinos KOMAITIS, Policy Advisor, Public Policy, Geneva  
komaitis@isoc.org

Knowledge Ecology International (KEI)

Thiru BALASUBRAMANIAM, Representative, Geneva  
thiru@keionline.org

Organisation pour un réseau international des indications géographiques (origin)/Organization for an International Geographical Indications Network (oriGIn)

Massimo VITTORI, secrétaire général, Genève

<massimo@origin-gi.com>

María Daniela AGUILAR (Mme), consultante, Genève  
daniela@origin-gi.com



IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Imre GONDA (Hongrie/Hungary)

Vice-présidents/Vice-chairs: Andrés GUGGIANA (Chili/Chile)

Ahlem Sara CHARIKHI (Mlle/Ms.) (Algérie/Algeria)

Secrétaire/Secretary: Marcus HÖPPERGER (OMPI/WIPO)

V. SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE (OMPI)/SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL  
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, directeur général/Director General

WANG Binying (Mme/Mrs.), vice-directrice générale/Deputy Director General

Marcus HÖPPERGER, directeur de la Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Director, Law and Legislative Advice Division

Martha PARRA FRIEDLI (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Head, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Marie-Paule RIZO (Mme/Mrs.), chef de la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Head, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

Marina FOSCHI (Mme/Mrs.), juriste à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

Geneviève STEIMLE (Mme/Ms.), juriste à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Tobias BEDNARZ, administrateur adjoint à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Associate Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Nathalie FRIGANT (Mme/Mrs.), juriste adjointe à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Assistant Legal Officer, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

Noëlle MOUTOUT (Mlle/Ms.), juriste adjointe à la Section du droit des marques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Assistant Legal Officer, Trademark Law Section, Law and Legislative Advice Division

Violeta JALBA (Mme/Mrs.), consultante à la Section du droit des dessins et modèles et des indications géographiques, Division du droit et des services consultatifs en matière de législation/Consultant, Design and Geographical Indication Law Section, Law and Legislative Advice Division

[Fin de l'annexe II et du document]